



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/1/Add.1
29 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
19 mars – 27 avril 2001
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ

Établi par le Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES*

| <u>Point</u> | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|--|--------------------|-------------|
| 1. Élection du bureau | 1 | 5 |
| 2. Adoption de l'ordre du jour | 2 - 4 | 5 |
| 3. Organisation des travaux de la session | 5 - 13 | 5 |
| 4. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme | 14 - 17 | 7 |
| 5. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère..... | 18 - 21 | 7 |

* La présente table des matières a été établie sur la base du projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session que la Commission a examiné à sa cinquante-sixième session (E/2000/23-E/CN.4/2000/167, chap. XXI a)), auquel ont été ajoutés, pour faciliter les références, les titres indicatifs des différentes sous-rubriques figurant dans le texte des annotations.

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

| <u>Point</u> | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|--|--------------------|-------------|
| 6. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination | 22 - 30 | 8 |
| 7. Le droit au développement..... | 31 - 39 | 10 |
| 8. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine | 40 - 48 | 12 |
| 9. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, notamment : . | 49 - 82 | 14 |
| a) Question des droits de l'homme à Chypre..... | 76 | 19 |
| b) Procédure établie conformément aux résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil économique et social..... | 77 - 82 | 20 |
| 10. Droits économiques, sociaux et culturels..... | 83 - 100 | 21 |
| 11. Droits civils et politiques, notamment les questions concernant : | 101 - 136 | 25 |
| a) La torture et la détention | 108 - 116 | 26 |
| b) Les disparitions et les exécutions sommaires | 117 - 120 | 28 |
| c) La liberté d'expression | 121 | 29 |
| d) L'indépendance du pouvoir judiciaire, l'administration de la justice, l'impunité | 122 - 127 | 29 |
| e) L'intolérance religieuse | 128 - 131 | 30 |
| f) Les états d'exception | 132 | 31 |
| g) L'objection de conscience au service militaire..... | 133 - 136 | 31 |
| 12. Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique..... | 137 - 142 | 32 |
| a) La violence contre les femmes..... | 140 - 142 | 33 |
| 13. Droits de l'enfant..... | 143 - 151 | 33 |

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

| <u>Point</u> | | <u>Paragraphe</u> | <u>Page</u> |
|--------------|--|-------------------|-------------|
| 14. | Groupes et individus particuliers : | 152 - 168 | 35 |
| | a) Travailleurs migrants | 152 - 156 | 35 |
| | b) Minorités | 157 - 160 | 36 |
| | c) Exodes massifs et personnes déplacées | 161 - 164 | 37 |
| | d) Autres groupes et personnes vulnérables | 165 - 168 | 38 |
| 15. | Questions relatives aux populations autochtones..... | 169 - 174 | 39 |
| 16. | Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme : | 175 - 185 | 40 |
| | a) Rapport et projets de décision..... | 175 - 181 | 40 |
| | b) Élection des membres | 182 - 185 | 41 |
| 17. | Promotion et protection des droits de l'homme : | 186 - 211 | 42 |
| | a) État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme | 200 - 202 | 45 |
| | b) Défenseurs des droits de l'homme..... | 203 - 206 | 45 |
| | c) Information et éducation | 207 - 209 | 46 |
| | d) Science et environnement. | 210 - 211 | 47 |
| 18. | Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme : | 212 - 220 | 47 |
| | a) Organes conventionnels | 212 | 47 |
| | b) Institutions nationales et arrangements régionaux | 213 - 215 | 48 |
| | c) Adaptation et renforcement du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme..... | 216 - 220 | 48 |
| 19. | Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme..... | 221 - 230 | 49 |

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

| <u>Point</u> | | <u>Paragraphe</u> s | <u>Page</u> |
|-----------------|---|---------------------|-------------|
| 20. | Rationalisation des travaux de la Commission | 231 - 236 | 51 |
| 21. | a) Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-huitième session de la Commission | 234 - 235 | 52 |
| | b) Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa cinquante-septième session..... | 236 | 52 |
| <u>Annexe</u> : | Liste des procédures thématiques et d'examen par pays et d'autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme (établie conformément à la résolution 2000/86 de la Commission) | | 53 |

Point 1. Élection du bureau

1. L'article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose qu'"au début de la première séance de chacune de ses sessions ordinaires, la Commission élit parmi les représentants de ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres du Bureau selon que de besoin".

Point 2. Adoption de l'ordre du jour

2. L'article 7 du règlement intérieur dispose qu'"au début de chaque session, la Commission, après l'élection du Bureau, ... arrête l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire".

3. Par sa résolution 1998/84, la Commission a décidé d'adopter la proposition de réaménagement de son ordre du jour faite par le Président de la cinquante-quatrième session, telle qu'elle est exposée dans l'annexe de cette résolution.

4. La Commission sera saisie de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/2001/1) établi par le Secrétaire général et conformément à l'article 5 du règlement intérieur, ainsi que du présent document, contenant les annotations relatives aux points inscrits à l'ordre du jour provisoire.

Point 3. Organisation des travaux de la session

5. À sa cinquante-sixième session, la Commission, dans sa décision 2000/111, a décidé que sa cinquante-septième session se tiendrait du 19 mars au 27 avril 2001. Le Conseil économique et social a approuvé cette recommandation dans sa décision 2000/285.

6. L'attention de la Commission est appelée sur les décisions qu'elle a adoptées à sa cinquante-sixième session concernant l'organisation et la conduite de ses travaux, en particulier celles ayant trait au temps de parole et aux dispositions applicables à cet égard (voir E/2000/23-E/CN.4/2000/167, par. 14 à 20). L'attention de la Commission est également appelée sur la décision 2000/106 adoptée par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session (voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II).

7. Il y a lieu en outre d'appeler l'attention de la Commission sur les résolutions pertinentes se rapportant au contrôle et à la limitation de la documentation (notamment sur les toutes dernières résolutions 52/214 B, 53/208 B et 54/248 C de l'Assemblée générale). Il est aussi signalé à cet égard que compte tenu de leur longueur ou de leur présentation tardive, certains documents établis en vue de la présente session ne peuvent être publiés dans toutes les langues officielles, la Division des services de conférence de l'Office des Nations Unies à Genève n'ayant pas suffisamment de ressources pour assurer la traduction de documents qui dépassent de beaucoup la limite des 32 pages fixée par l'Assemblée générale. Toutefois, les résumés analytiques éventuels de rapports établis par des responsables de procédures spéciales seront dans tous les cas traduits dans toutes les langues officielles.

8. L'attention de la Commission est également appelée sur la décision 2000/286 du Conseil économique et social dans laquelle le Conseil, prenant acte de la décision 2000/112 de la Commission des droits de l'homme, a décidé d'autoriser pour la cinquante-septième session

de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de 30 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. Le Conseil a également approuvé la demande adressée par la Commission au Président de la Commission à sa cinquante-septième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, les séances supplémentaires autorisées par le Conseil ne devant avoir lieu que si elles se révélaient absolument nécessaires.

9. Au titre du présent point de l'ordre du jour, la Commission sera saisie d'une note du secrétariat contenant des statistiques relatives à sa cinquante-sixième session (E/CN.4/2001/12). Elle sera également saisie d'une note du secrétariat relative aux principales règles observées par la Commission des droits de l'homme dans l'organisation de ses travaux et la conduite de ses débats (E/CN.4/2001/CRP.1).

10. L'attention de la Commission est en outre appelée sur la résolution 1990/48 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990, par laquelle celui-ci l'a autorisée à se réunir à titre exceptionnel entre ses sessions ordinaires, sous réserve que la majorité des États membres de la Commission en décident ainsi. À ce propos, le Conseil a adopté, le 28 juillet 1993, la décision 1993/286 relative à la procédure à suivre pour l'organisation de sessions extraordinaires de la Commission des droits de l'homme. À la date d'établissement du présent document, la Commission avait tenu cinq sessions extraordinaires, la dernière du 17 au 19 octobre 2000 (voir aussi plus loin les paragraphes 44 et 45).

Groupes de travail

11. La session est précédée par des réunions des cinq groupes de travail de présession et intersession visés aux alinéas a) à e) du paragraphe 3 du document E/CN.4/2001/1.

Composition de la Commission

12. En 2001, la Commission sera composée des États suivants, dont le mandat vient à expiration le 31 décembre de l'année indiquée entre parenthèses :

Afrique du Sud (2003), Algérie (2003), Allemagne (2002), Arabie saoudite (2003), Argentine (2002), Belgique (2003), Brésil (2002), Burundi (2002), Cameroun (2003), Canada (2003), Chine (2002), Colombie (2001), Costa Rica (2003), Cuba (2003), Djibouti (2003), Équateur (2002), Espagne (2002), États-Unis d'Amérique (2001), Fédération de Russie (2003), France (2001), Guatemala (2003), Inde (2003), Indonésie (2002), Italie (2002), Jamahiriya arabe libyenne (2003), Japon (2002), Lettonie (2001), Libéria (2001), Madagascar (2001), Malaisie (2003), Maurice (2001), Mexique (2001), Niger (2001), Nigéria (2002), Norvège (2001), Pakistan (2001), Pérou (2003), Pologne (2003), Portugal (2002), Qatar (2001), République arabe syrienne (2003), République de Corée (2001), République démocratique du Congo (2003), République tchèque (2002), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2003), Roumanie (2001), Sénégal (2003), Swaziland (2002), Thaïlande (2003), Uruguay (2003), Venezuela (2003), Viet Nam (2003) et Zambie (2002).

Situation des droits de l'homme en Colombie

13. Dans la déclaration concernant la situation des droits de l'homme en Colombie, faite par le Président le 19 avril 2000 et qu'elle avait arrêtée par consensus, la Commission a notamment prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui présenter, à sa prochaine session, un rapport détaillé contenant une analyse de la situation des droits de l'homme en Colombie, faite par son bureau à Bogota, conformément aux dispositions de l'accord régissant l'activité du bureau permanent à Bogota, conclu entre le Gouvernement colombien et le Haut-Commissariat (voir E/2000/23-E/CN.4/2000/167, par. 40). La Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2001/15).

Point 4. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

14. Par sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé de créer le poste de Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et a, entre autres dispositions, prié le Haut-Commissaire de rendre compte tous les ans de ses activités, conformément à son mandat, à la Commission des droits de l'homme et, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale.

15. À sa cinquante-sixième session, la Commission, dans sa résolution 2000/1, intitulée "Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme", a invité la Haut-Commissaire à continuer à fournir des informations sur la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et avec les gouvernements, et à communiquer des renseignements concernant les accords conclus avec les États et d'autres organismes des Nations Unies ainsi que la mise en œuvre de ces accords. Elle a également invité la Haut-Commissaire à soumettre des informations dans son rapport annuel à la Commission, en application de cette résolution. La Commission sera saisie du rapport annuel de la Haut-Commissaire (E/CN.4/2001/16).

16. Au titre du présent point et du point 18 de l'ordre du jour provisoire, l'attention de la Commission est appelée sur une note du Haut-Commissaire transmettant le rapport de la réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs, tenue à Genève du 5 au 9 juin 2000 (E/CN.4/2001/6) (voir aussi plus loin le paragraphe 220).

17. Au titre du présent point et du point 8 de l'ordre du jour provisoire, la Commission sera également saisie du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie, du 8 au 16 novembre 2000 (E/CN.4/2001/114) (voir aussi plus loin le paragraphe 46).

Point 5. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère

Question de l'utilisation de mercenaires

18. À sa quarante-troisième session, la Commission avait, dans sa résolution 1987/16, décidé de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit

des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ultérieurement, elle avait nommé M. Enrique Bernales Ballesteros (Pérou) Rapporteur spécial. Dans sa résolution 2000/3, la Commission a prié le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-septième session, avec des recommandations précises, ses constatations sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de faire obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2001/19).

19. Dans sa résolution 2000/3 également, la Commission a décidé, conformément à la demande de l'Assemblée générale, d'organiser un atelier consacré aux formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, avant la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, et a prié la Haut-Commissaire de faire rapport sur les conclusions de l'atelier à la cinquante-septième session de la Commission. Le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur cet atelier prévu du 29 janvier au 2 février 2001, sera publié sous la cote E/CN.4/2001/18.

Situation en Palestine occupée

20. Dans sa résolution 2000/4, la Commission a prié le Secrétaire général de transmettre le texte de la résolution en question au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de le faire diffuser le plus largement possible, ainsi que de lui fournir, avant la convocation de sa cinquante-septième session, toute information concernant l'application de cette résolution par le Gouvernement israélien. Elle a également décidé d'examiner la situation en Palestine occupée au titre du présent point de l'ordre du jour, en tant que question hautement prioritaire. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2001/17).

21. L'attention de la Commission est également appelée sur les résolutions de l'Assemblée générale 55/85, intitulée "Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination", 55/86, intitulée "Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination" et 55/87, intitulée "Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination".

Point 6. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination

22. Dans sa résolution 52/111, l'Assemblée générale avait décidé de convoquer une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui se tiendrait au plus tard en 2001, et que la Commission des droits de l'homme ferait fonction de comité préparatoire de la Conférence.

23. À sa cinquante-sixième session, la Commission a adopté la résolution 2000/14, intitulée "Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée". La Commission a pris note avec satisfaction de l'offre du Gouvernement sud-africain d'accueillir en 2001 la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Elle a rappelé sa résolution 1999/78 et décidé de nommer un bureau pour les deux sessions du Comité préparatoire, composé de 11 membres, soit deux représentants par groupe régional et un représentant du pays hôte, membre de droit de ce bureau. La première session du Comité préparatoire s'est tenue du 1er au 5 mai 2000

(A/CONF.189/PC.1/21). Le Comité préparatoire a décidé, entre autres, d'accepter l'offre du Gouvernement sud-africain d'accueillir la Conférence mondiale et il a décidé également que la Conférence se tiendrait du 31 août au 7 septembre 2001. Le Comité préparatoire a décidé en outre de recommander que l'Assemblée générale établisse un groupe de travail intersessions ouvert à la participation de tous, qui se réunirait à Genève pendant cinq jours ouvrables en vue d'élaborer le projet d'ordre du jour provisoire, le projet de déclaration et le projet de programme d'action de la Conférence. Le Comité préparatoire a également décidé de recommander que l'Assemblée générale l'autorise à prolonger cette deuxième session de cinq jours ouvrables au maximum. L'Assemblée générale a approuvé ces recommandations dans sa résolution 55/84. Le groupe de travail intersessions doit se réunir du 5 au 9 mars 2001. La deuxième session du Comité préparatoire devrait avoir lieu du 21 mai au 1er juin 2001. Le Gouvernement sud-africain a annoncé, le 24 octobre 2000, que c'est dans la ville de Durban qu'aurait lieu la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

24. Dans sa résolution 2000/14, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de cette résolution. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2001/20).

25. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 2000/21, a fait siennes plusieurs propositions contenues dans la résolution 2000/14 de la Commission.

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie

26. En application de la résolution 1993/20 de la Commission, M. Glèlè-Ahanhanzo (Bénin) a été nommé Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie, et de l'intolérance qui y est associée. Dans sa résolution 1999/12, le Conseil économique et social a prolongé le mandat du Rapporteur spécial pour une nouvelle période de trois ans. Dans sa résolution 2000/14, la Commission a prié le Rapporteur spécial d'étudier la question des programmes politiques qui incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent, en violation des droits de l'homme, et de présenter des recommandations à ce sujet au Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à sa deuxième session. La Commission a également prié le Rapporteur spécial d'inclure dans le rapport qu'il lui présenterait à sa cinquante-septième session des renseignements sur les mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans ses rapports sur ses visites dans les pays, ainsi que d'entreprendre des visites de suivi, si nécessaire. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2001/21) (voir aussi plus loin le paragraphe 44 c)).

Diffamation des religions

27. Dans sa résolution 2000/84, intitulée "Diffamation des religions", la Commission a décidé de demeurer saisie de la question.

Questions diverses

28. La Commission sera également saisie des rapports annuels sur la discrimination raciale soumis par l'Organisation internationale du Travail (E/CN.4/2001/22) et par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (E/CN.4/2001/23).

29. L'attention de la Commission est également appelée sur les résolutions 2000/2, 2000/3 et 2000/4 et sur les décisions 2000/103 et 2000/104 adoptées par la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session.

30. L'attention de la Commission est appelée en outre sur les résolutions de l'Assemblée générale 55/81, intitulée "Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale", 55/82, intitulée "Mesures à prendre contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, et, notamment sur le néonazisme", 55/83, intitulée "Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée" et 55/84, intitulée "Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et convocation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée".

Point 7. Le droit au développement

31. La Déclaration sur le droit au développement a été proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128, du 4 décembre 1986. Dans sa résolution 1989/45, la Commission avait décidé de consacrer à cette question un point distinct de son ordre du jour.

32. Dans sa résolution 1993/22, la Commission avait décidé d'établir un groupe de travail sur le droit au développement composé de 15 experts, qui serait chargé d'identifier les obstacles à la mise en œuvre et à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et de recommander des moyens qui permettraient à tous les États de réaliser ce droit. Le Groupe de travail a tenu cinq sessions entre 1993 et 1995.

33. Dans sa résolution 1996/15, la Commission a décidé de créer, pour une durée de deux ans, un groupe de travail intergouvernemental composé de 10 experts, ayant pour mandat d'élaborer une stratégie d'application et de promotion du droit au développement sous ses aspects intégrés et multidimensionnels. Le Groupe de travail a tenu deux sessions au cours de la période 1996-1997.

34. Sur recommandation de la Commission, dans sa résolution 1998/72, le Conseil économique et social, dans sa décision 1998/269, a approuvé la création d'un mécanisme de suivi, initialement pour une période de trois ans, qui consisterait en :

a) La création d'un groupe de travail à composition non limitée qui se réunirait pendant une période de cinq jours ouvrables par an, après les cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions de la Commission, et dont le mandat serait :

i) De suivre et de passer en revue les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement, en formulant

des recommandations à ce sujet ainsi qu'en analysant plus avant les obstacles qui en empêchent le plein exercice, en se consacrant tous les ans à l'examen d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration;

- ii) D'examiner les rapports et toutes autres informations présentés par les États, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et non gouvernementales intéressées sur les relations existant entre leurs activités et le droit au développement;
- iii) De présenter à la Commission des droits de l'homme pour examen un rapport de session sur ses délibérations, qui contiendrait, entre autres, des conseils à l'intention du Haut-Commissariat aux droits de l'homme concernant l'application du droit au développement et des suggestions sur les programmes d'assistance technique qui pourraient être entrepris à la demande de pays intéressés dans le but de promouvoir la réalisation du droit au développement;

b) La nomination par le Président de la Commission des droits de l'homme d'un expert indépendant hautement qualifié dans le domaine du droit au développement, chargé de présenter au groupe de travail, à chacune de ses sessions, une étude sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du droit au développement qui servirait de base à une discussion circonscrite, tenant compte, notamment, des délibérations et suggestions du groupe de travail.

M. Arjun Sengupta (Inde) a été ultérieurement nommé expert indépendant.

35. Dans ses résolutions 1998/72, 1999/79 et 2000/5, la Commission a invité le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à lui présenter tous les ans un rapport pendant toute la durée du mécanisme, à fournir des rapports intérimaires au Groupe de travail et à communiquer ces rapports à l'expert indépendant, ces rapports devant porter dans chaque cas sur :

a) Les activités du Haut-Commissariat relatives à l'application du droit au développement prévues dans le mandat du Haut-Commissaire;

b) L'application des résolutions de la Commission des droits de l'homme et des résolutions de l'Assemblée générale ayant trait au droit au développement;

c) La coordination interorganisations à l'intérieur du système des Nations Unies, s'agissant de l'application des résolutions pertinentes de la Commission à cet égard.

36. Dans sa résolution 2000/5, la Commission a également prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et à la Commission, à sa cinquante-septième session, un rapport d'ensemble sur l'application des diverses dispositions de cette résolution.

37. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/2001/25) ainsi que du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2000/5 (E/CN.4/2001/24).

38. Le Groupe de travail créé en vertu de la résolution 1998/72 de la Commission pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement s'est réuni à Genève du 18 au 22 septembre 2000. Il est aussi prévu qu'il se réunisse du 29 janvier au 2 février 2001. Son rapport sera publié sous la cote E/CN.4/2001/26.

39. L'attention de la Commission est également appelée sur la résolution 55/108 de l'Assemblée générale, intitulée "Droit au développement".

Point 8. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

40. Dans sa résolution 1993/2 A, la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial ayant pour mandat d'enquêter sur les violations par Israël des principes et des fondements du droit international, du droit international humanitaire et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967, de recevoir des communications, d'entendre des témoins et de faire rapport à la Commission à ses sessions à venir, jusqu'à la fin de l'occupation de ces territoires par Israël. À la suite de la démission de M. René Felber (Suisse) en 1995 et de celle de M. Hannu Halinen (Finlande) en 1999, M. Giorgio Giacometti (Italie) a été nommé Rapporteur spécial en décembre 1999. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2001/30).

41. À sa cinquante-sixième session, la Commission a adopté la résolution 2000/6 dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de cette résolution par le Gouvernement israélien et de fournir à la Commission tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2001/27) et d'une note du Secrétaire général donnant la liste des rapports publiés par l'ONU qu'elle a demandés (E/CN.4/2001/29).

42. La Commission a également adopté la résolution 2000/7 relative aux droits de l'homme dans le Golan syrien occupé, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-septième session. La Commission sera donc saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2001/28).

43. Dans sa résolution 2000/8 relative aux colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session.

44. Dans sa résolution S-5/1 du 19 octobre 2000 qu'elle a adoptée à sa cinquième session extraordinaire, la Commission a décidé :

a) D'établir de toute urgence une commission d'enquête sur les droits de l'homme, dont les membres devraient être choisis sur la base des principes d'indépendance et d'objectivité, qui serait chargée de rassembler les informations sur les violations des droits de l'homme et les actes constituant des atteintes graves au droit international humanitaire, perpétrés récemment par la Puissance occupante israélienne dans les territoires palestiniens occupés, et de remettre

ses conclusions et recommandations à la Commission, dans le but d'éviter que de telles violations des droits de l'homme ne se reproduisent;

b) De prier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de se rendre d'urgence dans les territoires palestiniens occupés pour dresser le bilan des violations des droits fondamentaux du peuple palestinien par la Puissance occupante israélienne, de faciliter les activités menées par les mécanismes de la Commission pour appliquer cette résolution, de tenir la Commission informée de tout fait nouveau et de lui faire rapport à sa cinquante-septième session et, à titre intérimaire, à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session;

c) De prier la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur la question de la torture, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer immédiatement des missions dans les territoires palestiniens occupés et de rendre compte de leurs constatations à la Commission à sa cinquante-septième session et, à titre intérimaire, à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session.

45. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2000/311 du 22 novembre 2000, a fait siennes les décisions susmentionnées de la Commission.

46. Au titre du présent point ainsi que du point 4 de l'ordre du jour provisoire, la Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie, du 8 au 16 novembre 2000 (E/CN.4/2001/114) (voir aussi plus haut le paragraphe 17).

47. Le 19 décembre 2000, le Président de la cinquante-sixième session de la Commission, a, en application de la résolution S-5/1 de la Commission, désigné comme membres de la commission d'enquête sur les droits de l'homme les personnes suivantes : M. John Dugard (Afrique du Sud), M. Richard Falk (États-Unis d'Amérique) et M. Kamal Hossain (Bangladesh). Le rapport de la commission d'enquête sera publié sous la cote E/CN.4/2001/121.

48. L'attention de la Commission est également appelée sur les résolutions de l'Assemblée générale 55/130, intitulée "Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés", 55/131, intitulée "Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés", 55/132, intitulée "Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé", 55/133, intitulée "Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem", et 55/134, intitulée "Le Golan syrien occupé".

Point 9. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre
- b) Procédure établie conformément aux résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil économique et social

49. Par sa résolution 1164 (XLI) du 5 août 1966, le Conseil économique et social a approuvé la décision prise par la Commission dans sa résolution 2 B (XXII) du 25 mars 1966 d'examiner, à sa vingt-troisième session, la question de ses tâches et de ses fonctions ainsi que celle du rôle qu'il lui appartenait de jouer en ce qui concerne les violations des droits de l'homme. Dans sa résolution 2144 A (XXI) du 26 octobre 1966, l'Assemblée générale a invité le Conseil et la Commission à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont disposait l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisaient. En application de ces résolutions, la Commission a adopté sa résolution 8 (XXIII) du 16 mars 1967, par laquelle elle décidait d'examiner chaque année un point de l'ordre du jour consacré à la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le titre de ce point a été modifié ultérieurement par la Commission. Par la suite, le Conseil économique et social a adopté les résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) relatives à la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

50. Par sa résolution 32/130, l'Assemblée générale a décidé qu'en ce qui concernait l'approche des questions des droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies, la communauté internationale devrait accorder, ou continuer d'accorder, la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes affectés par les situations énumérées dans la résolution en question. L'Assemblée générale a rappelé ce point de vue dans des résolutions ultérieures, notamment la résolution 37/199. Dans sa résolution 34/175, intitulée "Mesures efficaces contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme", l'Assemblée a prié instamment les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment la Commission des droits de l'homme, de prendre en temps opportun, dans le cadre de leur mandat, des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme. Dans sa résolution 37/200, l'Assemblée générale a prié instamment tous les États de coopérer avec la Commission à l'étude de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans n'importe quelle région du monde et elle a prié la Commission de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer l'aptitude du système des Nations Unies à prendre des mesures urgentes dans les cas de violation grave des droits de l'homme.

Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

51. En application de la résolution 1994/87 de la Commission, M. Roberto Garretón (Chili) a été nommé Rapporteur spécial. Dans sa résolution 2000/15, la Commission a décidé de proroger d'une année encore le mandat du Rapporteur spécial, de prier celui-ci de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-cinquième session et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session, sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo ainsi que sur les possibilités s'offrant à la communauté internationale d'aider au renforcement des capacités locales.

52. Dans la même résolution, la Commission a également prié le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et à la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'à un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer aussitôt que les conditions de sécurité le permettraient, et s'il y avait lieu en coopération avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire en République démocratique du Congo (ex-Zaïre) entre 1996 et 1997, une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo, notamment les massacres commis dans la province du Sud-Kivu, et les autres atrocités signalées par le Rapporteur spécial dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, dans le souci de traduire les coupables en justice, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et à la Commission, à sa cinquante-septième session.

53. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2001/40) et d'une note du secrétariat (E/CN.4/2001/41).

Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale

54. Dans sa résolution 2000/16, la Commission a prié le Secrétaire général de porter cette même résolution à l'attention du Gouvernement israélien et d'inviter celui-ci à fournir des informations sur son degré d'application, et de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et à la Commission, à sa cinquante-septième session, sur les résultats de ses efforts en la matière. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2001/32).

Situation des droits de l'homme en Iraq

55. Dans sa résolution 2000/17, la Commission a décidé de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est défini dans la résolution 1991/74 de la Commission et ses résolutions ultérieures, et a prié le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, ainsi qu'un rapport à la Commission à sa cinquante-septième session. À la suite de la démission de M. Max van der Stoep (Pays-Bas) de ses fonctions de Rapporteur spécial en novembre 1999, M. Andreas Mavrommatis (Chypre) a été nommé Rapporteur spécial en décembre 1999. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2001/42).

Situation des droits de l'homme en Afghanistan

56. À la suite du décès du Rapporteur spécial, M. Felix Ermacora (Autriche), en février 1995, M. Choong-Hyun Paik (République de Corée) a été nommé Rapporteur spécial. À la suite de la démission de M. Paik, M. Kamal Hossain (Bangladesh) a été nommé Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan en décembre 1998. Dans sa résolution 2000/18, la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, en lui demandant de faire rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et à la Commission, à sa cinquante-septième session. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2001/43).

Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme

57. En application de la résolution 1993/69, M. Alejandro Artucio Rodríguez (Uruguay) a été nommé Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale. Par sa résolution 1999/19, la Commission a décidé de nommer un représentant spécial de la Commission et a prié celui-ci de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale. M. Gustavo Gallón (Colombie) a été nommé Représentant spécial de la Commission chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, en août 1999. Dans sa résolution 2001/19, la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial et a prié celui-ci de lui faire rapport à sa cinquante-septième session. La Commission sera saisie du rapport du Représentant spécial (E/CN.4/2001/38).

Situation des droits de l'homme au Burundi

58. En application de la résolution 1995/90 de la Commission, M. Paulo Sérgio Pinheiro (Brésil) a été nommé Rapporteur spécial chargé d'établir, en se fondant sur tous les renseignements qu'il estimerait pertinents et sur la base des contacts qu'il aurait eus avec les autorités et la population burundaises, un rapport sur la situation des droits de l'homme au Burundi. À la suite de la démission de M. Pinheiro, Mme Marie-Thérèse Kéita-Bocoum (Côte d'Ivoire) a été nommée Rapporteur spécial en août 1999. Dans sa résolution 2000/20, la Commission a décidé de prolonger d'un an le mandat de la Rapporteuse spéciale et a prié celle-ci de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et un rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session. La Commission sera saisie du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2001/44).

Situation des droits de l'homme au Rwanda

59. En application de la résolution 1994/S-3/1 de la Commission, M. René Degni-Ségui (Côte d'Ivoire) a été nommé Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Rwanda. En application de la résolution 1997/66 de la Commission, M. Michel Moussalli (Suisse) a été nommé Représentant spécial chargé de faire des recommandations sur la façon d'améliorer la situation des droits de l'homme au Rwanda, de faciliter la création au Rwanda d'une commission nationale des droits de l'homme indépendante et efficace, et de faire en outre des recommandations sur les situations qui pourraient appeler la fourniture au Gouvernement rwandais d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme.

60. Dans sa résolution 2000/21, la Commission a décidé de proroger de nouveau d'une année le mandat du Représentant spécial et a prié celui-ci de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-septième session, conformément à son mandat. La Commission sera saisie du rapport du Représentant spécial (E/CN.4/2001/45).

Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme

61. Dans sa résolution 2000/22, la Commission a invité le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes ceux qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec des représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements; ceux qui recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique à cette fin; ceux qui soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme; et les proches de victimes de violation des droits de l'homme. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2001/34).

Situation des droits de l'homme au Myanmar

62. À la suite de la démission de M. Yozo Yokota (Japon) en mai 1996, et de M. Rajsoomer Lallah (Maurice) en novembre 2000, M. Paulo Sérgio Pinheiro (Brésil) a été nommé, en décembre 2000, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar. Dans sa résolution 2000/23, la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission, et a prié le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-cinquième session, ainsi que de faire rapport à la Commission à sa cinquante-septième session. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2001/46). Elle sera également saisie d'un rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 55/112 de l'Assemblée générale (E/CN.4/2001/33).

Situation des droits de l'homme en Sierra Leone

63. Dans sa résolution 1999/1, la Commission a décidé de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme en Sierra Leone au titre de la procédure instituée par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et d'examiner cette question dans le cadre de la procédure publique, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde". Dans sa résolution 2000/24, la Commission a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et à la Commission, à sa cinquante-septième session, de la situation des droits de l'homme en Sierra Leone, en se référant notamment aux rapports de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone.

64. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire (E/CN.4/2001/35).

Situation des droits de l'homme à Cuba

65. Dans sa résolution 2000/25, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session.

Situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en République de Croatie et en Bosnie-Herzégovine

66. En application de la résolution 1992/S-1/1 de la Commission, M. Tadeusz Mazowiecki (Pologne) a été nommé Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. À la suite de la démission de M. Mazowiecki en juillet 1995, le Président de la Commission a nommé Mme Elisabeth Rehn (Finlande) Rapporteur spécial. À la suite de la démission de Mme Rehn en janvier 1998, M. Jiri Dienstbier (République tchèque) a été nommé Rapporteur spécial en mars 1998.

67. Dans sa résolution 2000/26, la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et a prié celui-ci de lui faire rapport, à sa cinquante-septième session, sur les travaux menés dans l'accomplissement de son mandat, et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session. La Commission a recommandé que, si l'attachement aux droits de l'homme et aux principes démocratiques ainsi que les progrès accomplis dans ces domaines en Croatie se confirmaient, le cas de la Croatie soit examiné, à sa cinquante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour consacré à l'assistance technique et aux services consultatifs.

68. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2001/47 et Add.1).

Situation des droits de l'homme au Soudan

69. En application de la résolution 1993/60, M. Gáspár Bíró (Hongrie) a été nommé Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan. À la suite de la démission de M. Bíró, M. Leonardo Franco (Argentine) a été nommé Rapporteur spécial en août 1998. Dans sa résolution 2000/27, la Commission a décidé de proroger d'une année le mandat du Rapporteur spécial et a prié celui-ci de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session. À la suite de la démission de M. Franco en octobre 2000, le Président de la Commission a nommé M. Gerhard Baum (Allemagne) Rapporteur spécial en décembre 2000. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2001/48).

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

70. Dans sa résolution 2000/28, la Commission a décidé de proroger d'un an encore le mandat du Représentant spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, et a prié le Représentant spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session. La Commission sera saisie du rapport du Représentant spécial, M. Maurice Copithorne (Canada) (E/CN.4/2001/39).

Situation dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie

71. Dans sa résolution 2000/58, la Commission a prié les groupes de travail et rapporteurs spéciaux concernés de la Commission, à savoir le Rapporteur spécial sur la question de la torture, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ainsi que le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées dans leur propre pays et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, d'effectuer sans tarder des missions en République de Tchétchénie et dans les républiques voisines, et leur a demandé de faire rapport au plus tôt à la Commission et à l'Assemblée générale. La Commission a prié la Haut-Commissaire de faire rapport sur l'application de cette résolution à la Commission, à sa cinquante-septième session, et de tenir, le cas échéant, la Commission et l'Assemblée générale informées de tout fait nouveau.

72. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2001/36).

Timor oriental

73. Dans la déclaration faite au nom de la Commission par le Président de la cinquante-sixième session, le 25 avril 2000 (voir E/2000/23-E/CN.4/2000/167, par. 213), la Commission a prié la Haut-Commissaire de présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-septième session. La Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2001/37).

Questions diverses

74. À propos du présent point de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est appelée sur la résolution 2000/1 et la décision 2000/105 adoptées par la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session (voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II).

Mesures prises par l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session

75. L'attention de la Commission est également appelée sur les résolutions de l'Assemblée générale 55/95, intitulée "Situation des droits de l'homme au Cambodge", 55/112, intitulée "Situation des droits de l'homme au Myanmar", 55/113, intitulée "Situation des droits de l'homme dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est", 55/114, intitulée "Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran", 55/115, intitulée "Situation des droits de l'homme en Iraq", 55/116, intitulée "Situation des droits de l'homme au Soudan", 55/117, intitulée "Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo", 55/118, intitulée "Situation des droits de l'homme en Haïti", et 55/119, intitulée "Situation des droits de l'homme en Afghanistan".

Point 9 a) Question des droits de l'homme à Chypre

76. La Commission des droits de l'homme examine cette question depuis sa trente-deuxième session, à laquelle elle a adopté la résolution 4 (XXXIII) le 27 février 1976. Par sa décision 2000/103, la Commission a décidé de conserver cet alinéa à son ordre du jour et de lui accorder

la priorité voulue au cours de sa cinquante-septième session, étant entendu que les mesures à prendre en vertu de ses résolutions antérieures sur la question demeureront applicables, y compris la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il présente un rapport sur la mise en œuvre de ces mesures. À sa présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2001/31).

Point 9 b) Procédure établie conformément aux résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil économique et social

77. Par sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, le Conseil économique et social a établi une procédure pour l'examen des communications relatives aux violations présumées des droits de l'homme. La Commission a eu à examiner pour la première fois des situations particulières qui lui avaient été renvoyées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (devenue la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme) conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil à sa trentième session en 1974. Depuis lors, la Commission a été saisie, en application de cette procédure, de situations particulières concernant 78 pays.

78. Au cours de sa cinquante-sixième session en 2000, la Commission des droits de l'homme a révisé la procédure 1503. Le Groupe de travail intersessions sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme a formulé au chapitre III de son rapport (E/CN.4/2000/112) des recommandations sur les modifications à apporter à la procédure 1503. Ces recommandations ont été par la suite incorporées dans un projet de résolution intitulé "Procédure à suivre pour l'examen des communications concernant les droits de l'homme" qui faisait partie de la décision 2000/109 de la Commission. Le Conseil économique et social a approuvé ce projet de résolution qui est devenu la résolution 2000/3 du Conseil en date du 16 juin 2000.

79. Conformément à la résolution 2000/3 du Conseil, la Commission des droits de l'homme examinera les situations particulières dont elle est saisie par le Groupe de travail des situations, ainsi que les situations qu'elle a gardées à l'étude l'année précédente. Cet examen pourrait avoir lieu au cours de deux séances privées séparées. Si la Commission en décide ainsi, ces séances se dérouleront selon les modalités énoncées au paragraphe 7 de la résolution 2000/3 du Conseil.

80. Comme cela se fait depuis 1980, les États invités à assister aux séances privées de la Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil auront le droit d'être présents et de participer à la discussion pendant tout le débat consacré à la situation qui les concerne, ainsi que d'assister à l'adoption de la décision finale prise au sujet de ladite situation.

81. Suivant l'usage, le Président de la Commission annoncera en séance publique les noms des pays dont la situation a été examinée au titre de la procédure régie par les résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil ainsi que ceux des pays dont la situation ne fait plus l'objet d'un examen à ce titre; toutes les mesures prises dans le cadre de la procédure 1503 restent néanmoins confidentielles tant que la Commission n'a pas décidé de faire des recommandations au Conseil. La documentation relative à la procédure est elle aussi confidentielle.

82. À sa cinquante-septième session, la Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail des situations (E/CN.4/2001/R.1 et additifs). Les observations qui pourraient être reçues des gouvernements concernés (à paraître dans la série E/CN.4/2001/R.2) seront également disponibles. Les documents confidentiels mentionnés plus haut seront remis aux membres de la Commission au moins une semaine avant la première séance privée.

Point 10. Droits économiques, sociaux et culturels

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

83. Dans sa résolution 2000/9, la Commission a prié la Haut-Commissaire d'inviter tous les États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs observations sur le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant un projet de protocole facultatif prévoyant l'examen de communications en rapport avec le Pacte (E/CN.4/1997/105, annexe), ainsi que d'inviter tous les États à faire part de leurs observations sur les options relatives à la proposition d'un projet de protocole facultatif figurant dans son rapport sur le projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte (E/CN.4/2000/49), ou à proposer toute autre option de nature à favoriser un dialogue de fond, en tenant dûment compte des rôles respectifs du Comité et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2001/62 et Add.1). À propos de cette question, l'attention de la Commission est également appelée sur la résolution 2000/9 (par. 2) adoptée par la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session.

84. Dans sa résolution 2000/9, la Commission a prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de cette résolution. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2001/49).

Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation

85. Dans sa résolution 1998/33, la Commission a décidé, dans le cadre des efforts déployés pour donner une plus grande visibilité aux droits économiques, sociaux et culturels de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat porterait essentiellement sur le droit à l'éducation - énoncé à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les dispositions pertinentes et applicables du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Mme Katarina Tomasevski (Croatie) a été nommée Rapporteur spécial en août 1998. Dans sa résolution 2000/9, la Commission a prié la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation de lui soumettre un rapport à sa cinquante-septième session. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2001/52).

Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable

86. Dans sa résolution 2000/9, la Commission a décidé de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat porterait essentiellement sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination, tel qu'il est énoncé à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à l'alinéa e) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La Commission a prié le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport annuel rendant compte des activités menées dans le cadre de son mandat. M. Miloon Kothari (Inde) a été nommé Rapporteur spécial en septembre 2000. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2001/51) (voir aussi plus haut le paragraphe 44 c)).

Le droit à l'alimentation

87. Dans sa résolution 2000/10, la Commission a décidé, afin de répondre pleinement à la nécessité d'une approche intégrée et coordonnée de la promotion et de la protection du droit à l'alimentation, de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat porterait sur le droit à l'alimentation. La Commission a prié le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport sur l'application de cette résolution à sa cinquante-septième session. M. Jean Ziegler (Suisse) a été nommé Rapporteur spécial en septembre 2000. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2001/53).

Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

88. Dans sa résolution 2000/11, la Commission a prié le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention de tous les États membres et de solliciter leurs vues ainsi que des informations sur les incidences des mesures coercitives unilatérales et les effets négatifs qu'elles ont sur leurs populations, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa cinquante-septième session. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2001/50).

Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

89. Dans sa résolution 1998/25, la Commission a décidé de nommer, pour une durée de deux ans, un expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté. Mme Anne-Marie Lizin (Belgique) a été nommée à ces fonctions en août 1998. Elle a présenté ses rapports à la Commission à ses cinquante-cinquième (E/CN.4/1999/48) et cinquante-sixième (E/CN.4/2000/52) sessions.

90. Dans sa résolution 2000/12, la Commission a décidé de renouveler, pour une durée de deux ans, le mandat de l'experte indépendante sur l'extrême pauvreté. Celle-ci a été priée de faire rapport sur ses activités à la Commission à ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions, et de mettre ces rapports à la disposition de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme, le cas échéant, pour les sessions qu'elles

tiendraient au cours des mêmes années. La Commission a prié la Haut-Commissaire d'organiser, avant la cinquante-septième session de la Commission, un séminaire destiné à examiner la nécessité d'élaborer un projet de déclaration sur l'extrême pauvreté et, le cas échéant, d'en identifier les éléments concrets.

91. Le séminaire sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté doit se tenir à Genève du 7 au 9 février 2001. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport de l'experte indépendante et du rapport du séminaire (E/CN.4/2001/54 et Add.1).

Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable

92. Dans sa résolution 2000/13, la Commission a décidé d'étudier à sa cinquante-septième session, la question de l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et de l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable.

Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

93. Dans sa résolution 1995/81, la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial sur cette question. Dans sa résolution 1998/12, elle a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial pour une période de trois ans. Dans sa résolution 2000/72, elle a exhorté la Rapporteuse spéciale à continuer de procéder, en consultation avec les organes et organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les secrétariats des conventions internationales pertinentes, à une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants et des solutions à apporter en matière de trafic illicite de produits et déchets toxiques et dangereux et de déversement de ces produits et déchets, notamment dans les pays en développement, afin de formuler des recommandations et des propositions concrètes sur les mesures qui s'imposent pour maîtriser, réduire et éliminer ces phénomènes. La Commission sera saisie du rapport de la Rapporteuse spéciale, Mme Fatma Zohra Ouhachi Vesely (Algérie) (E/CN.4/2001/55 et Add.1).

Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

94. Dans sa résolution 1998/24, la Commission des droits de l'homme a décidé de nommer pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial sur les effets de la dette extérieure sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels. La Commission a prié le Rapporteur spécial de lui présenter tous les ans un rapport analytique sur la mise en œuvre de cette résolution. M. Reinaldo Figueredo (Venezuela) a été nommé Rapporteur spécial en août 1998.

95. Pour permettre au Groupe de travail à composition non limitée sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, établi en application de la décision 1996/103 de la Commission, de s'acquitter de son mandat, la Commission a décidé, dans sa décision 1997/103, de désigner un expert indépendant chargé d'étudier les effets des politiques d'ajustement structurel sur les droits économiques, sociaux et culturels. M. Fantu Cheru (États-Unis d'Amérique) a été nommé expert indépendant en décembre 1998.

96. Dans sa résolution 2000/82, la Commission a décidé de mettre fin aux mandats du Rapporteur spécial sur les effets de la dette extérieure sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels et de l'expert indépendant sur les politiques d'ajustement structurel. Elle a décidé de nommer, pour une période de trois ans, un expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels. Elle a décidé également de nommer à ces fonctions M. Fantu Cheru, afin de tirer parti de ses compétences en la matière. L'expert indépendant a été prié de lui présenter tous les ans un rapport analytique sur la mise en œuvre de cette résolution. Il a été également prié de fournir un exemplaire préliminaire de son rapport annuel au Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'élaborer des directives sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, afin d'aider ce dernier à s'acquitter de son mandat. La Commission a prié le Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail sur les programmes d'ajustement structurel à se réunir pendant deux semaines dans un délai suffisant avant la cinquante-septième session de la Commission, mais au moins quatre semaines avant le début de celle-ci, avec pour mandat : a) de poursuivre ses travaux relatifs à la définition des orientations de base concernant les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui pourraient servir de support à un dialogue continu entre les organismes de défense des droits de l'homme et les institutions financières internationales, et b) de faire rapport à la Commission à sa cinquante-septième session.

97. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2000/221, a fait siennes diverses propositions formulées par la Commission dans sa résolution 2000/82.

98. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport de l'expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme (E/CN.4/2001/56). Elle sera également saisie du rapport du Groupe de travail sur les programmes d'ajustement structurel, qui doit se réunir du 26 février au 9 mars 2001 (E/CN.4/2001/57).

Questions diverses

99. À propos du présent point de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est appelée sur les projets de décision 2 et 3, qui figurent au chapitre I du rapport de la Sous-Commission sur sa cinquante-deuxième session (voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46), recommandés à la Commission des droits de l'homme pour adoption. L'attention de la Commission est également appelée sur les résolutions 2000/6, 2000/7, 2000/8, 2000/9 (par. 2) et 2000/25 (par. 4 et 5) de la Sous-Commission.

100. L'attention de la Commission est également appelée sur les résolutions de l'Assemblée générale 55/102, intitulée "La mondialisation et ses effets sur le plein exercice des droits de l'homme", 55/106, intitulée "Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté", et 55/110 intitulée "Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales".

Point 11. Droits civils et politiques, notamment les questions concernant :

- a) La torture et la détention
- b) Les disparitions et les exécutions sommaires
- c) La liberté d'expression
- d) L'indépendance du pouvoir judiciaire, l'administration de la justice, l'impunité
- e) L'intolérance religieuse
- f) Les états d'exception
- g) L'objection de conscience au service militaire

Prise d'otages

101. Dans sa résolution 2000/29, la Commission a décidé de rester saisie de la question.

Droits de l'homme et terrorisme

102. Dans sa résolution 2000/30, la Commission a prié le Secrétaire général de continuer à rassembler des renseignements, en faisant notamment une compilation d'études et de publications, concernant les incidences du terrorisme ainsi que les effets de la lutte contre le terrorisme sur le plein exercice des droits de l'homme, auprès de toutes les sources autorisées, c'est-à-dire les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les instituts universitaires, et de les mettre à la disposition des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail concernés de la Commission afin qu'ils les étudient. La Commission a décidé de rester saisie de cette question à sa cinquante-septième session.

103. L'attention de la Commission est également appelée sur la décision 2000/115 adoptée par la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session.

Les droits de l'homme et la médecine légale

104. Dans sa résolution 2000/32, la Commission a prié le Haut-Commissariat de lui faire rapport à sa cinquante-huitième session sur les progrès réalisés dans ce domaine, et a décidé d'examiner cette question à sa cinquante-huitième session.

L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme

105. Dans sa résolution 2000/40, la Commission a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui faire rapport, à sa cinquante-septième session, sur l'application de cette résolution, et a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session.

Promotion et consolidation de la démocratie

106. Dans sa résolution 2000/47, la Commission a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans son rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session, d'indiquer les progrès accomplis dans l'application de cette résolution. La Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session.

107. L'attention de la Commission est également appelée sur la résolution de l'Assemblée générale 55/96, intitulée "Promotion et consolidation de la démocratie" et sur la décision 2000/116 adoptée par la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session.

Point 11 a) La torture et la détention

Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

108. À sa quarante-huitième session, la Commission avait décidé, par sa résolution 1992/43, de créer un groupe de travail à composition non limitée, qui se réunirait entre les sessions, afin d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, visant à mettre en place un système préventif de visites dans les lieux de détention, en prenant comme base le texte du projet proposé par le Gouvernement costa-ricien le 22 janvier 1991; le Groupe de travail devait aussi examiner les conséquences de son adoption ainsi que les rapports entre le projet de protocole facultatif, les instruments régionaux et le Comité contre la torture.

109. Dans sa résolution 2000/35, la Commission a prié le Groupe de travail à composition non limitée de se réunir avant la cinquante-septième session de la Commission pour poursuivre ses travaux, pendant deux semaines, en vue d'aboutir rapidement à un texte définitif et de caractère concret, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session. La Commission a encouragé le Président-Rapporteur du Groupe de travail à tenir des consultations intersessions informelles avec toutes les parties intéressées, afin de faciliter l'achèvement d'un texte de synthèse. Le Groupe de travail doit se réunir du 12 au 23 février 2001 à Genève. La Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2001/67).

État de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

110. Dans sa résolution 2000/43, la Commission a prié le Secrétaire général de continuer de lui présenter un rapport annuel sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2001/58).

Rapporteur spécial sur la question de la torture

111. Par sa résolution 1985/33 adoptée à sa quarante et unième session, la Commission avait décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture. Le Rapporteur spécial actuel, Sir Nigel S. Rodley (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), a été nommé en avril 1993. Dans sa résolution 2000/43, la Commission a invité le Rapporteur spécial à présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième

session, un rapport d'activité sur les tendances et évolutions générales concernant son mandat, et à présenter un rapport complet à la Commission, à sa cinquante-septième session. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2001/66 et Add.1 et 2) (voir aussi plus haut les paragraphes 44 c) et 71).

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

112. Par sa résolution 36/151, l'Assemblée générale a créé, en décembre 1981, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et a adopté les arrangements concernant la gestion de ce fonds (A/36/540). Le Fonds reçoit des contributions volontaires et les distribue, par les voies établies en matière d'assistance, sous forme d'aide médicale, psychologique, psychiatrique, sociale, économique ou juridique, aux personnes victimes de la torture et aux membres de leur famille. Le Fonds est géré, au nom du Secrétaire général, par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme avec l'assistance du Conseil d'administration, qui est autorisé à encourager et à solliciter des contributions et des annonces de contributions.

113. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2000/43, a prié le Secrétaire général de continuer à inclure chaque année le Fonds parmi les programmes pour lesquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement et l'a prié de nouveau de transmettre à tous les gouvernements les appels de contributions au Fonds lancés par la Commission. La Commission a invité le Conseil d'administration du Fonds à lui faire rapport, à sa cinquante-septième session, et à lui soumettre une évaluation actualisée des besoins de financement international des services de réadaptation des victimes de la torture, et a prié le Secrétaire général de continuer à la tenir informée chaque année du fonctionnement du Fonds. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur la question (A/55/178) et des informations mises à jour à l'intention de la Commission (E/CN.4/2001/59 et Add.1).

Question de la détention arbitraire

114. À sa quarante-septième session, dans sa résolution 1991/42, la Commission avait décidé de créer, pour une période de trois ans, un groupe de travail composé de cinq experts indépendants, chargé d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales applicables ou avec les instruments juridiques internationaux pertinents acceptés par les États concernés.

115. À sa cinquante-sixième session, dans sa résolution 2000/36, la Commission a décidé de renouveler, pour une période de trois ans, le mandat du Groupe de travail. Elle a prié celui-ci de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur ses activités et sur la mise en œuvre de cette résolution, et d'inclure toutes suggestions et recommandations qui lui permettraient de s'acquitter au mieux de sa mission, et de poursuivre à cet effet ses consultations, dans le cadre de son mandat.

116. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2001/14 et Add.1).

Point 11 b) Les disparitions et les exécutions sommaires

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

117. En application de la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, M. Amos Wako (Kenya) a été nommé Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. À la suite de la démission de M. Wako en mars 1982, M. Bacre W. N'diaye (Sénégal) a été nommé Rapporteur spécial. Dans sa résolution 1998/68, la Commission a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial. À la suite de la démission de M. N'diaye, Mme Asma Jahangir (Pakistan) a été nommée Rapporteur spécial en août 1998. Dans sa résolution 2000/31, la Commission a prié la Rapporteuse spéciale de lui soumettre tous les ans les résultats de ses travaux avec ses conclusions et recommandations, ainsi que tout autre rapport qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour tenir la Commission informée. La Commission sera saisie du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2001/9 et Add.1 à 3) (voir aussi plus haut les paragraphes 44 c) et 71).

Question des disparitions forcées ou involontaires

118. En application de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, la Commission avait, par sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, décidé de créer pour une durée d'un an un groupe de travail composé de cinq de ses membres, agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes. Année après année, elle a régulièrement reconduit le mandat du Groupe de travail, la dernière décision ayant été prise à sa cinquante-quatrième session, où elle a adopté sa résolution 1998/40, par laquelle elle a renouvelé, pour une durée de trois ans, le mandat du Groupe de travail. Dans sa résolution 2000/37, la Commission a prié le Groupe de travail de lui faire rapport sur ses activités, à sa cinquante-septième session. La Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/2001/68) (voir aussi plus haut le paragraphe 44 c)).

119. Dans sa résolution 2000/37, la Commission a prié le Secrétaire général d'assurer une large diffusion du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/Sub.2/1998/19, annexe), en demandant aux États, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales de lui faire part, de manière hautement prioritaire, de leurs vues et observations sur le projet de convention et sur la suite qui pourrait lui être donnée, en particulier en ce qui concerne l'opportunité d'établir un groupe de travail intersessions chargé d'examiner le projet de convention. La Commission sera saisie d'une note du secrétariat contenant les observations reçues (E/CN.4/2001/69).

Questions diverses

120. À propos du point 11 b) de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est également appelée sur les résolutions 2000/18 (par. 1 et 2) et 2000/19 (par. 90) adoptées par la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session.

Point 11 c) La liberté d'expression

Droit à la liberté d'opinion et d'expression

121. En application de la résolution 1993/45 de la Commission, M. Abid Hussain (Inde) a été nommé Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Dans sa résolution 1999/36, la Commission a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial. Dans sa résolution 2000/38, la Commission a prié le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur les activités liées à son mandat. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2001/64 et Add.1).

Point 11 d) L'indépendance du pouvoir judiciaire, l'administration de la justice, l'impunité

Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

122. En application de la résolution 1994/41 de la Commission, M. Param Kumaraswamy (Malaisie) a été nommé Rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats.

123. Dans sa résolution 2000/42, la Commission a décidé de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial, et a prié celui-ci de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur les activités relevant de son mandat. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/2001/65 et Add.1 à 3).

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs

124. Dans sa résolution 2000/39, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur les mesures concrètes visant l'application, dans l'administration de la justice, des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la reconstruction et le renforcement des structures et capacités d'administration de la justice dans les pays sortant de conflits et la justice pour mineurs, ainsi que le rôle de l'assistance technique fournie à cet égard par le système des Nations Unies. Elle a prié également le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission, à sa cinquante-huitième session, les rapports sur l'administration de la justice pour mineurs et sur les activités du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs qu'il a présentés à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. La Commission a décidé d'examiner cette question à sa cinquante-huitième session.

Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

125. En application de la résolution 1998/43 de la Commission, M. Charif Bassiouni (Égypte/États-Unis d'Amérique) a été nommé expert indépendant chargé d'établir une version révisée des principes et directives fondamentaux concernant le droit à réparation des victimes de violations [flagrantes] des droits de l'homme et du droit international humanitaire élaborés par M. van Boven (E/CN.4/1997/104, annexe). À sa cinquante-sixième session, la Commission était saisie du rapport établi par l'expert indépendant (E/CN.4/2000/62).

126. Dans sa résolution 2000/41, la Commission a prié le Secrétaire général de diffuser auprès de tous les États Membres le texte des "Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire", annexé au rapport final de l'expert indépendant, en leur demandant de formuler leurs observations à ce sujet. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a été priée d'organiser à Genève, à l'aide des ressources disponibles, une réunion de consultation à l'intention de tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales intéressés, en vue de mettre au point la version définitive des principes et directives en fonction des observations reçues et de soumettre à l'examen de la Commission, à sa cinquante-septième session, le résultat final de la réunion de consultation. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2001/61).

Questions diverses

127. À propos du point 11 d) de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est également appelée sur la résolution 2000/24 et la décision 2000/114 adoptées par la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session.

Point 11 e) L'intolérance religieuse

Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

128. À sa quarante-deuxième session, dans sa résolution 1986/20, la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales qui seraient incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55 de l'Assemblée générale).

129. M. Abdelfattah Amor (Tunisie), qui a succédé à M. Angelo D'Almeida Ribeiro (Portugal) en qualité de Rapporteur spécial en 1993, a présenté des rapports successifs à la Commission des droits de l'homme à ses cinquantième à cinquante-sixième sessions (E/CN.4/1994/79; E/CN.4/1995/91 et Add.1; E/CN.4/1996/95 et Add.1 et 2; E/CN.4/1997/91 et Add.1; E/CN.4/1998/6 et Add.1 et 2; E/CN.4/1999/58 et Add.1 et 2; E/CN.4/2000/65) ainsi qu'à l'Assemblée générale à ses cinquantième à cinquante-cinquième sessions (annexes des documents A/50/440; A/51/542 et Add.1 et 2; A/52/477 et Add.1; A/53/279; A/54/386; A/55/280 et Add.1 et 2).

130. À sa cinquante-quatrième session, dans sa résolution 1998/18, la Commission a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial. Dans sa résolution 2000/33, la Commission a décidé de modifier le titre du Rapporteur spécial de "Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse" en "Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction", et que cette modification prendrait effet à la prochaine reconduction du mandat du Rapporteur spécial. La Commission a demandé au Rapporteur spécial de présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session.

131. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2001/63) (voir aussi plus haut le paragraphe 44 c)).

Point 11 f) Les états d'exception

132. À sa cinquante-quatrième session, par sa décision 1998/108, la Commission, ayant pris acte du rapport final et de la dixième liste annuelle d'États qui, depuis le 1er janvier 1985, avaient proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, présentés par M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1997/19 et Add.1), a décidé de prier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante et unième session et ensuite tous les deux ans, une liste des États dans lesquels l'état d'exception a été proclamé ou maintenu pendant la période examinée. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission était saisie d'une liste d'États qui ont proclamé ou prorogé un état d'exception pendant la période de 1997 à 1999 (E/CN.4/Sub.2/1999/31) établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en application de la décision 1998/108 de la Commission.

Point 11 g) L'objection de conscience au service militaire

133. Dans sa résolution 1998/77, la Commission a prié le Secrétaire général de recueillir des informations auprès des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur les faits nouveaux survenus dans ce domaine et de présenter un rapport à la Commission. À sa cinquante-sixième session, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/55).

134. Dans sa résolution 2000/34, la Commission a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'effectuer une compilation et une analyse des meilleures pratiques en ce qui concerne la reconnaissance du droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire, dans le cadre de l'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et l'établissement de formes de services de remplacement, sur la base des dispositions de la résolution 1998/77 de la Commission, de demander les renseignements correspondants aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, et de soumettre un rapport contenant ces renseignements à la Commission, à sa cinquante-huitième session.

Questions diverses

135. À propos du point 11 g) de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est appelée sur les projets de décision 1 et 9, qui figurent au chapitre I du rapport de la Sous-Commission sur sa cinquante-deuxième session (voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46), recommandés à la Commission des droits de l'homme pour adoption.

136. L'attention de la Commission est également appelée sur les résolutions de l'Assemblée générale 55/89, intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", 55/97, intitulée "Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse", 55/100, intitulée "Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial", 55/103, intitulée "Question des disparitions forcées ou involontaires" et 55/111, intitulée "Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires".

Point 12 Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique :

a) La violence contre les femmes

Traite des femmes et des petites filles

137. Dans sa résolution 2000/44, la Commission a prié le Secrétaire général de lui communiquer, à sa cinquante-septième session, une mise à jour du rapport sur les activités des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales relatives au problème de la traite des femmes et des petites filles. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2001/72).

Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme

138. À sa cinquantième session, la Commission a adopté la résolution 1994/45 intitulée "Question de l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et de l'élimination des violences à l'encontre des femmes" dans laquelle, entre autres dispositions, elle demandait que davantage soit fait à l'échelle internationale pour incorporer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme et pour que tous les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies examinent régulièrement et systématiquement ces questions.

139. Dans sa résolution 2000/46, la Commission a prié tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les responsables des procédures spéciales et les responsables des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de tenir régulièrement et systématiquement compte des deux sexes, dans l'exercice de leurs mandats, et de faire figurer, dans leurs rapports, des informations sur les droits fondamentaux des femmes et des filles ainsi qu'une analyse qualitative de la question. La Commission a décidé d'intégrer une approche sexospécifique dans tous les points de son ordre du jour. La Commission s'est félicitée des activités de coopération et de coordination entre la Division de la promotion de la femme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme qui visent à prendre en compte les droits fondamentaux des femmes, et du rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun pour 2000 (E/CN.4/2000/118-E/CN.6/2000/8), et a encouragé le Secrétaire général à veiller à son application, à continuer à développer ce plan de travail reflétant tous les aspects des activités en cours et les leçons apprises, à cerner les obstacles et les difficultés ainsi que les domaines dans lesquels la collaboration peut encore être développée, et à le communiquer à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-septième session, et à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-cinquième session. La Commission sera saisie du plan de travail commun publié sous la cote E/CN.4/2001/70-E/CN.6/2001/3. La Commission a également prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-septième session, sur l'application de cette résolution. En application de cette demande, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2001/71).

Point 12 a) La violence contre les femmes

140. À sa cinquantième session, la Commission a décidé, dans sa résolution 1994/45, de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences. Ultérieurement, Mme Radhika Coomaraswamy (Sri Lanka) a été nommée Rapporteur spécial. Dans sa résolution 1997/44, la Commission a demandé à la Rapporteuse spéciale de lui faire rapport tous les ans sur les activités liées à son mandat. Dans sa résolution 2000/45, elle a décidé de renouveler le mandat de la Rapporteuse spéciale pour une durée de trois ans. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2001/73 et Add.1 à 3) (voir aussi plus haut les paragraphes 44 c) et 71).

Questions diverses

141. À propos du présent point de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est appelée sur le projet de décision 4, qui figure au chapitre I du rapport de la Sous-Commission sur sa cinquante-deuxième session (E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46), recommandé à la Commission des droits de l'homme pour adoption. L'attention de la Commission est également appelée sur les résolutions 2000/10, 2000/11 (par. 9), 2000/13 (par. 4) et 2000/19 (par. 45 et 50) de la Sous-Commission.

142. L'attention de la Commission est également appelée sur les résolutions de l'Assemblée générale 55/66, intitulée "Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes", 55/67, intitulée "Traite des femmes et des filles", 55/68, intitulée "Élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes tels que définis dans le document final adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée 'Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIème siècle'", 55/70, intitulée "Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et 55/71, intitulée "Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale".

Point 13. Droits de l'enfant

Impact des conflits armés sur les enfants

143. À sa cinquante et unième session, dans sa résolution 51/77, l'Assemblée générale a recommandé au Secrétaire général de désigner pour un mandat de trois ans un représentant spécial chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants et a prié le Représentant spécial de présenter tous les ans à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme un rapport exposant la condition des enfants touchés par les conflits armés. M. Olara Otunnu (Côte d'Ivoire) a été ultérieurement désigné représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants. À la présente session, la Commission sera saisie des rapports du Représentant spécial (E/CN.4/2001/76 et A/55/442) (voir aussi plus haut, par. 71). L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur le rapport du Secrétaire général sur ce sujet (A/55/163-S/2000/712).

Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine

144. À sa quarante-neuvième session, dans sa résolution 1993/79, la Commission a adopté le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine. Elle a prié la Sous-Commission de lui présenter tous les deux ans un rapport sur l'état de la mise en œuvre du Programme d'action par tous les États et a décidé d'examiner la question de la mise en œuvre du Programme d'action tous les deux ans.

145. À la présente session, la Commission sera saisie d'une note du secrétariat (E/CN.4/2001/77) transmettant le rapport du Secrétaire général présenté à la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session (E/CN.4/Sub.2/2000/22) où sont consignées les réponses reçues des États au sujet de l'application du Programme d'action.

Question des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

146. À sa cinquante-sixième session, dans sa résolution 2000/59, la Commission a accueilli avec satisfaction les rapports des groupes de travail intersessions, à composition non limitée, qu'elle avait créés en vue d'élaborer les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/2000/74 et E/CN.4/2000/75) et s'est félicitée en particulier de ce que les groupes de travail aient été en mesure d'achever leurs travaux. Elle a adopté les textes des deux projets de protocoles facultatifs, tels qu'ils figurent dans les annexes à la résolution, et a recommandé que, une fois qu'ils auraient été adoptés par l'Assemblée générale, les deux protocoles facultatifs soient rapidement ouverts à la signature et à la ratification ou à l'adhésion. Après avoir été approuvés par le Conseil économique et social (résolution 2000/2), les deux protocoles facultatifs ont été adoptés par l'Assemblée générale le 25 mai 2000 (résolution 54/263).

Enlèvement d'enfants dans le nord de l'Ouganda

147. À sa cinquante-sixième session, dans la résolution 2000/60, la Commission, se déclarant profondément préoccupée par le fait que les enlèvements, tortures, détention, viols, asservissements et enrôlements forcés d'enfants du nord de l'Ouganda se poursuivent, a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de procéder, en étroite consultation avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétents, à une évaluation de la situation sur place dans les régions touchées, y compris des besoins des victimes, et de lui faire rapport à sa cinquante-septième session. À la présente session, la Commission sera saisie d'une note du secrétariat (E/CN.4/2001/75).

Rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

148. À sa quarante-sixième session, dans sa résolution 1990/68, la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, entre autres le problème de l'adoption des enfants à des fins commerciales. M. Vitiit Muntarbhorn (Thaïlande) a été

ultérieurement nommé Rapporteur spécial. À la suite de la démission de M. Muntarhorn, en octobre 1994, Mme Ofelia Calcetas Santos (Philippines) a été nommée Rapporteur spécial.

149. Dans sa résolution 1998/76, la Commission a décidé de renouveler le mandat du Rapporteur spécial pour une période de trois ans. Comme suite à la demande formulée dans sa résolution 2000/85, la Commission sera saisie du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2001/78 et Add.1 et 2). L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur les paragraphes 81 et 82 de la résolution 2000/19 de la Sous-Commission.

État de la Convention relative aux droits de l'enfant

150. Dans sa résolution 2000/85, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur les droits de l'enfant, avec des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les problèmes abordés dans cette résolution. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2001/74). Les rapports du Comité des droits de l'enfant sur ses vingt-troisième (CRC/C/94), vingt-quatrième (CRC/C/97) et vingt-cinquième (CRC/C/100) sessions seront disponibles.

151. L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur les résolutions de l'Assemblée générale 55/78, intitulée "Les petites filles" et 55/79, intitulée "Les droits de l'enfant".

Point 14. Groupes et individus particuliers :

- a) Travailleurs migrants
- b) Minorités
- c) Exodes massifs et personnes déplacées
- d) Autres groupes et personnes vulnérables

Point 14 a) Travailleurs migrants

Droits de l'homme des migrants

152. À sa cinquante-cinquième session, dans sa résolution 1999/44, la Commission a décidé de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, chargé d'examiner les moyens de surmonter les difficultés existantes qui empêchent la protection effective et complète des droits de l'homme de ce groupe vulnérable, notamment les entraves et les difficultés qui font obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière. Le Conseil économique et social a approuvé cette décision dans sa décision 1999/239. Mme Gabriela Rodríguez Pizarro (Costa Rica) a été nommée Rapporteur spécial en août 1999.

153. Dans sa résolution 2000/48, la Commission a prié la Rapporteuse spéciale de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur ses activités. La Commission sera saisie du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2001/83 et Add.1).

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

154. Dans sa résolution 2000/49, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur les efforts accomplis par le secrétariat pour promouvoir la Convention et la protection des droits des travailleurs migrants. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2001/79).

La violence contre les travailleuses migrantes

155. Dans sa résolution 2000/54, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport de suivi complet sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, en tenant compte des vues des États et en se fondant sur tous les renseignements disponibles auprès des organismes du système des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres sources, notamment des organisations non gouvernementales. Elle a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-huitième session.

156. L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur les résolutions de l'Assemblée générale 55/88, intitulée "Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille", 55/92, intitulée "Protection des migrants", 55/93, intitulée "Proclamation du 18 décembre Journée internationale des migrants" et 55/100, intitulée "Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial".

Point 14 b) Minorités

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

157. Dans sa résolution 49/192, l'Assemblée générale a demandé à la Commission des droits de l'homme d'examiner, en priorité, les moyens de défendre et de protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. En application de la résolution 1995/24 de la Commission, la Sous-Commission a créé, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions composé de cinq de ses membres qui se réunirait chaque année pendant cinq jours ouvrables afin, en particulier

a) d'examiner la promotion et le respect, dans la pratique, de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

b) d'examiner les solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, y compris la promotion de la compréhension mutuelle entre les minorités et les gouvernements et entre les minorités elles-mêmes, et

c) de recommander l'adoption, le cas échéant, de nouvelles mesures propres à assurer la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

Dans sa résolution 1998/19, la Commission a décidé de reconduire le mandat du Groupe de travail afin qu'il tienne une session de cinq jours ouvrables tous les ans.

158. Dans sa résolution 2000/52, la Commission a prié le Secrétaire général de mettre à la disposition des gouvernements qui le demandent les services d'experts spécialistes des problèmes des minorités, y compris de la prévention et du règlement des différends, afin d'apporter une assistance dans des situations où des minorités sont ou pourraient être impliquées, et de fournir dans le rapport qui lui soumettra, à sa cinquante-septième session, des renseignements sur les projets et activités existant dans ce domaine. Elle l'a prié de lui soumettre, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de cette résolution. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2001/81) et du rapport du Groupe de travail sur sa sixième session (E/CN.4/Sub.2/2000/27).

La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme

159. Dans sa résolution 2000/50, la Commission a demandé à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir, dans le rapport qu'elle lui présenterait à sa cinquante-huitième session, des précisions sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat en application de cette résolution. La Commission a décidé d'examiner la question à sa cinquante-huitième session.

160. À propos du point 14 b), l'attention de la Commission est appelée sur la résolution 2000/16 (par. 9) et la décision 2000/109 adoptées par la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session.

Point 14 c) Exodes massifs et personnes déplacées

Personnes déplacées dans leur propre pays

161. Dans sa résolution 1998/50, la Commission a décidé de reconduire pour trois années supplémentaires le mandat du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Francis Deng (Soudan).

162. Dans sa résolution 2000/53, la Commission a prié le Représentant du Secrétaire général de continuer de faire rapport à l'Assemblée générale et à la Commission sur les activités qu'il mène et a décidé de poursuivre l'examen de la question du déplacement interne de populations à sa cinquante-septième session. La Commission sera saisie du rapport du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/2001/5, et Add.1 à 5) (voir également les paragraphes 44 c) et 71).

Droits de l'homme et exodes massifs

163. À sa cinquante-sixième session, dans sa résolution 2000/55, la Commission a chargé la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir et de lui soumettre, à sa cinquante-neuvième session, dans les limites des ressources disponibles, un rapport

sur les mesures prises pour appliquer la résolution et sur les obstacles à cette application, en donnant notamment des informations sur les mesures prises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres organismes des Nations Unies compétents, compte tenu de l'information et des commentaires émanant des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales. Elle a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session.

164. À propos du point 14 c), l'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur les résolutions 2000/20 et 2000/21 et sur la décision 2000/113 adoptées par la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session.

Point 14 d) Autres groupes et personnes vulnérables

Protection des droits de l'homme dans le contexte de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)

165. Dans sa résolution 1999/49, la Commission a prié le Secrétaire général de demander aux gouvernements, aux organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales d'indiquer les mesures qu'ils avaient prises pour promouvoir et appliquer, le cas échéant, les Directives sur le VIH/sida et les droits de l'homme ainsi que cette résolution, et de lui soumettre, en consultation avec les parties intéressées, un rapport intérimaire en vue de l'examiner à sa cinquante-septième session. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2001/80).

Formes contemporaines d'esclavage

166. Dans sa résolution 1999/46, la Commission a, entre autres dispositions, prié le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements un appel en faveur de contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Fonds (E/CN.4/2001/82 et Add.1). L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur les résolutions 2000/12, 2000/13 (par. 4) et 2000/19 adoptées par la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session.

Droits fondamentaux des personnes handicapées

167. Dans sa résolution 2000/51, la Commission a prié le Secrétaire général de mettre à sa disposition, à sa cinquante-septième session, le dernier rapport relatif à l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés soumis par le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé de la question de l'invalidité. Elle a décidé de poursuivre l'examen de la question des droits fondamentaux des personnes handicapées à sa cinquante-huitième session.

Questions diverses

168. À propos du point 14 de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est appelée sur les projets de décision 5, 10 et 13 figurent au chapitre I du rapport de la Sous-Commission sur sa cinquante-deuxième session (voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46), qui sont recommandés à la Commission des droits de l'homme pour adoption. L'attention de la

Commission est par ailleurs appelée sur la résolution 55/58 de l'Assemblée générale, intitulée "Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement".

Point 15. Questions relatives aux populations autochtones

Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission et Décennie internationale des populations autochtones

169. Par sa résolution 48/163 du 21 décembre 1993, l'Assemblée générale a proclamé Décennie internationale des populations autochtones la décennie commençant le 10 décembre 1994. Par sa résolution 50/157, l'Assemblée a adopté le Programme d'activités de la Décennie annexé à cette résolution et a prié le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès accomplis aux niveaux national, régional et international. La Commission, dans sa résolution 2000/56, a prié la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en sa qualité de coordonnatrice de la Décennie, de lui soumettre, à sa cinquante-septième session, un rapport annuel actualisé passant en revue les activités entreprises au sein du système des Nations Unies dans le cadre du programme d'activités de la Décennie. La Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire (E/CN.4/2001/84). Ce rapport contient également des informations utiles sur la situation financière et les activités du Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones et du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones.

Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration

170. Par sa résolution 1995/32, la Commission a décidé de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration à la lumière du projet contenu dans l'annexe de la résolution 1994/45 de la Sous-Commission, intitulé "Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones". Dans sa résolution 2000/57, la Commission a recommandé que le Groupe de travail se réunisse pendant 10 jours ouvrables et a demandé qu'il lui soumette, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'avancement de ses travaux. Le Conseil économique et social a approuvé cette décision dans sa décision 2000/272. Le Groupe de travail s'est réuni du 20 novembre au 1er décembre 2000. La Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail sur sa sixième session (E/CN.4/2001/85).

Création d'une instance permanente sur les questions autochtones

171. Dans sa résolution 1998/20, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail spécial intersessions, à composition non limitée, pour élaborer et examiner d'autres propositions relatives à la création éventuelle d'une instance permanente pour les autochtones dans le système des Nations Unies. À ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, elle était saisie des rapports du groupe de travail (E/CN.4/1999/83 et E/CN.4/2000/86, respectivement). Dans sa résolution 2000/87, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution disposant la création, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil, d'une instance permanente sur les questions autochtones. Le Conseil économique et social a adopté ce projet, qui est devenu sa résolution 2000/22.

172. Dans cette résolution, le Conseil a, entre autres dispositions, décidé que, lorsque l'Instance permanente aurait été créée et aurait tenu sa première session annuelle, il procéderait, sans préjuger du résultat, à un examen de tous les mécanismes, procédures et programmes existants au sein de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les questions autochtones, y compris du Groupe de travail sur les populations autochtones, en vue de rationaliser les activités, d'éviter les doubles emplois et les chevauchements et de favoriser l'efficacité.

Questions diverses

173. À propos du point 15 de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur les projets de décision 6, 7 et 8 figurant au chapitre I du rapport de la Sous-Commission sur sa cinquante-deuxième session (voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46), qui sont recommandés à la Commission des droits de l'homme pour adoption, ainsi que sur les résolutions 2000/14 (par. 7 et 18) et 2000/15 (par. 15) et les décisions 2000/107 et 2000/108 de la Sous-Commission.

174. L'attention de la Commission est également appelée sur la résolution 55/80 de l'Assemblée générale, intitulée "Décennie internationale des populations autochtones".

Point 16. Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme :

- a) Rapport et projets de décision;
- b) Élection des membres.

Point 16 a) Rapport et projets de décision

175. Le rapport de la Sous-Commission sur sa cinquante-deuxième session est paru sous la cote E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46.

176. À sa cinquante-deuxième session, la Sous-Commission a adopté 27 résolutions et 20 décisions.

177. Le chapitre I du rapport de la Sous-Commission contient 14 projets de décision sur lesquels la Commission est invitée à se prononcer. Il s'agit des textes suivants :

1. Création d'un groupe de travail de présession sur l'administration de la justice
2. Forum social
3. Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement
4. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes
5. Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage
6. Groupe de travail sur les populations autochtones
7. Groupe de travail sur les populations autochtones

8. Décennie internationale des populations autochtones
9. La peine de mort s'agissant des mineurs délinquants
10. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage
11. Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme par les États qui ne sont pas parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme
12. Réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme
13. Problèmes relatifs aux droits de l'homme des Roms et mesures de protection en leur faveur
14. Droits et responsabilités de l'homme

178. À sa cinquante-sixième session, la Commission a accepté la recommandation du bureau et a décidé qu'elle se prononcerait au titre des points pertinents de son ordre du jour sur tous les projets de proposition recommandés par la Sous-Commission (voir E/2000/23-E/CN.4/2000/167, par. 19).

179. L'annexe V du rapport de la Sous-Commission contient une liste des résolutions et décisions de la Sous-Commission relatives à des questions portées à l'attention de la Commission.

180. Dans sa résolution 2000/83, la Commission a réaffirmé que le mandat de la Sous-Commission devait être précisé et adapté, comme cela était indiqué dans le rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/112) et a décidé d'examiner de nouveau la question des travaux de la Sous-Commission à sa cinquante-septième session.

181. Dans sa décision 2000/106, la Sous-Commission a prié de nouveau son Président de présenter un rapport écrit et de faire rapport personnellement à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-septième session, sur les aspects importants des travaux de la Sous-Commission. La Commission sera saisie du rapport du Président de la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission (E/CN.4/2001/86). Son attention est par ailleurs appelée sur les décisions 2000/105 et 2000/120 de la Sous-Commission.

Point 16 b) Élection des membres

182. Conformément aux résolutions 1334 (XLIV) (31 mai 1968) et 1986/35 (23 mai 1986) et aux décisions 1978/21 (5 mai 1978) et 1987/102 (6 février 1987) du Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-quatrième session (1988), a élu 26 membres de la Sous-Commission, ainsi que leurs suppléants, le cas échéant, en se fondant sur les nominations d'experts faites par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, selon la répartition suivante : sept membres parmi les États d'Afrique, cinq parmi les États d'Asie, trois parmi les États d'Europe orientale, cinq parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, six parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

183. Conformément à la procédure établie par la résolution 1986/35 du Conseil, les membres de la Sous-Commission sont élus pour un mandat de quatre ans et l'élection de la moitié des membres et, le cas échéant, de leurs suppléants, a lieu tous les deux ans.

184. En 2000, le mandat de la moitié des membres de la Sous-Commission étant venu à expiration, la Commission, à sa cinquante-sixième session, a élu 13 membres de la Sous-Commission selon la répartition suivante : quatre membres parmi les États d'Afrique, deux parmi les États d'Asie, deux parmi les États d'Europe orientale, deux parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et trois parmi les États d'Europe occidentale et autres États (voir E/2000/23-E/CN.4/2000/167, chap. XVI b)).

185. De nouvelles élections de membres de la Sous-Commission et de suppléants auront lieu en 2002, durant la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme.

Point 17. Promotion et protection des droits de l'homme :

- a) États des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme
- b) Défenseurs des droits de l'homme
- c) Information et éducation
- d) Science et environnement

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

186. Dans sa résolution 1999/67, la Commission a décidé d'examiner la question à sa cinquante-septième session.

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

187. Dans sa résolution 1999/68, la Commission a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter un rapport, à sa cinquante-septième session, sur les moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme. Dans sa résolution 2000/70, elle a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session. La Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire (E/CN.4/2001/95).

188. À propos de cette question, l'attention de la Commission est appelée sur la résolution 2000/22 de la Sous-Commission, intitulée "Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme". Elle est également appelée sur les résolutions de l'Assemblée générale 55/101, intitulée "Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire", 55/104, intitulée "Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité", et 55/109, intitulée "Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme".

Promotion du droit à un ordre international démocratique et équitable

189. Dans sa résolution 2000/62, la Commission a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre compte, dans le rapport qu'elle lui présenterait à sa cinquante-septième session, des progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette résolution, et a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session. L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur la résolution 55/107 de l'Assemblée générale, intitulée "Promotion d'un ordre international démocratique et équitable".

Droits et responsabilités de l'homme

190. Dans sa résolution 2000/63, la Commission a demandé à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de faire une étude sur la question des droits et des responsabilités de l'homme, et de lui présenter une étude intérimaire à sa cinquante-septième session et une étude complète à sa cinquante-huitième session. La Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session.

191. À sa cinquante-deuxième session, dans sa décision 2000/111, la Sous-Commission a décidé de charger M. Miguel Alfonso Martínez, membre de la Sous-Commission, de faire une étude sur la question des droits et des responsabilités de l'homme. À cet égard, l'attention de la Commission est appelée sur le projet de décision 14 figurant au chapitre I du rapport de la Sous-Commission sur sa cinquante-deuxième session (E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46), qui est recommandé à la Commission des droits de l'homme pour adoption. À la présente session, la Commission sera saisie d'une note du secrétariat (E/CN.4/2001/96).

Le rôle d'une bonne gestion des affaires publiques dans la promotion des droits de l'homme

192. Dans sa résolution 2000/64, la Commission a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'inviter tous les États à fournir des exemples concrets d'activités ayant permis de renforcer les pratiques de bonne gestion des affaires publiques pour la promotion des droits de l'homme au niveau international, y compris d'activités menées dans le cadre de la coopération pour le développement entre États, en vue d'établir une compilation d'idées et de pratiques que les États intéressés pourraient consulter pour s'en inspirer si nécessaire. La Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question du rôle d'une bonne gestion des affaires publiques dans la promotion des droits de l'homme à sa cinquante-septième session. À la présente session, elle sera saisie d'une note du secrétariat (E/CN.4/2001/117).

Question de la peine de mort

193. À sa cinquante-sixième session, la Commission était saisie du sixième rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, présenté conformément à la résolution 1995/57 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1995 (E/2000/3). Dans sa résolution 2000/65, la Commission a prié le Secrétaire général de continuer à lui soumettre, à sa cinquante-septième session, en consultation avec les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, un supplément annuel à son rapport quinquennal sur la peine de mort et l'application

des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. La Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session. À la présente session, elle sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2001/89).

194. L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur la résolution 2000/17 (par. 4) adoptée par la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session.

Vers une culture de la paix

195. Dans sa résolution 2000/66, la Commission a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant en coordination avec le bureau de la Commission à sa cinquante-sixième session, d'organiser et de coordonner, en assurant les ressources, notamment financières, nécessaires à cette fin, la tenue, pendant l'Année internationale de la culture de la paix, d'une table ronde-forum sur la culture de la paix, ouverte à la participation des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des autres organisations intéressées, ayant pour thème le rôle de la promotion, de la protection et de la réalisation de tous les droits de l'homme dans la poursuite du développement d'une culture de la paix. Elle a décidé de poursuivre l'examen de la question d'une culture de la paix à sa cinquante-septième session, compte dûment tenu du fait que l'Assemblée générale a proclamé la période 2001-2010 "Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde". La Commission sera saisie du rapport du séminaire d'experts sur les droits de l'homme et la paix (E/CN.4/2001/120).

196. L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur les résolutions de l'Assemblée générale 55/47, intitulée "Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010)" et 55/91, intitulée "Les droits de l'homme et la diversité culturelle".

Impunité

197. Dans sa résolution 2000/68, la Commission a prié le Secrétaire général de consulter les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de la désignation éventuelle d'un expert indépendant qui serait chargé d'examiner tous les aspects de la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme afin qu'une décision soit prise à ce sujet lors de sa cinquante-septième session. Elle a prié également le Secrétaire général d'inviter de nouveau les États à fournir des renseignements sur toutes mesures législatives, administratives ou autres, qu'ils avaient prises pour combattre l'impunité en ce qui concerne les violations des droits de l'homme commises sur leur territoire, ainsi que sur les recours dont disposaient les victimes de telles violations. Elle a prié en outre le Secrétaire général de rassembler les renseignements et observations qui auraient été reçus en application de cette résolution et de lui présenter un rapport à ce sujet, à sa cinquante-septième session. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2001/88).

198. L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur la résolution 2000/24 adoptée par la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session.

Règles d'humanité fondamentales

199. Dans sa résolution 2000/69, la Commission a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les règles d'humanité fondamentales (E/CN.4/2000/94) et a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge, de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un nouveau rapport traitant des éléments nouveaux relatifs aux problèmes définis dans ces domaines. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2001/91).

Point 17 a) État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

200. Dans sa résolution 2000/67, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, y compris toutes les réserves et déclarations y afférentes. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2001/87).

201. Les réserves, déclarations, notifications et objections concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels figurent dans le document E/C.12/1993/3/Rev.4, du 5 août 1999; pour celles qui ont trait au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, consulter le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (www.unhchr.ch).

202. À propos du point 17 a) de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur les projets de décisions 11 et 12 figurant au chapitre I du rapport de la Sous-Commission sur sa cinquante-deuxième session (voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46) qui sont recommandés à la Commission des droits de l'homme pour adoption, ainsi que sur les résolutions 2000/9 (par. 2), 2000/23, 2000/26 et 2000/27 (par. 4 a)) de la Sous-Commission.

Point 17 b) Défenseurs des droits de l'homme

Défenseurs des droits de l'homme

203. Dans sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui est annexée à cette résolution. L'Assemblée a invité les gouvernements, les organismes et organisations du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier leurs efforts en vue de diffuser la Déclaration et d'en promouvoir le respect et la compréhension sur une base universelle.

204. Dans sa résolution 2000/61, la Commission a prié le Secrétaire général de nommer, pour une période de trois ans, un représentant spécial qui ferait rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans toutes les régions du monde et sur les moyens qui pourraient

permettre de renforcer leur protection conformément à la Déclaration; les principales attributions du Représentant spécial seraient les suivantes :

- a) Solliciter, recevoir, examiner les informations concernant la situation et les droits de toute personne agissant seule ou en association avec d'autres – et y donner suite –, ainsi que promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;
- b) Instituer une coopération et entretenir un dialogue avec les gouvernements et d'autres acteurs intéressés, s'agissant de la promotion et de la mise en œuvre effective de la Déclaration;
- c) Recommander des stratégies efficaces pour mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme et donner suite à ces recommandations;

La Commission a prié le Représentant spécial de présenter tous les ans un rapport sur ses activités à la Commission et à l'Assemblée générale, et de faire toutes suggestions et recommandations susceptibles de lui permettre de mieux s'acquitter de ses tâches et activités. Elle a décidé d'examiner la question à sa cinquante-septième session.

205. En application de la résolution 2000/61 de la Commission, Mme Hina Jilani (Pakistan), a été nommée Représentante spéciale du Secrétaire général en août 2000. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport de la Représentante spéciale (E/CN.4/2001/94).

206. L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur la résolution 55/98 de l'Assemblée générale, intitulée "Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus".

Point 17 c) Information et éducation

Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme

207. À sa cinquante-cinquième session, dans sa résolution 1999/60, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur les activités d'information, lequel ferait une place particulière aux activités touchant la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2001/92).

Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

208. Dans sa résolution 2000/71, la Commission a prié le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de la Haut-Commissaire, de lui présenter les recommandations du rapport sur l'évaluation générale à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, que la Haut-Commissaire doit présenter à l'Assemblée générale. La Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à sa cinquante-septième session. À la présente session, elle sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2001/90).

209. L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur la résolution 55/94 de l'Assemblée générale, intitulée "Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et information dans le domaine des droits de l'homme".

Point 17 d) Science et environnement

Droits de l'homme et bioéthique

210. Dans sa résolution 1999/63, la Commission a invité les gouvernements à envisager la création de comités d'éthique indépendants, pluridisciplinaires et pluralistes chargés d'apprécier, notamment en coopération avec le Comité international de bioéthique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les questions éthiques, sociales et humaines soulevées par les recherches biomédicales, auxquelles se prêtaient des êtres humains, et les a invités à faire connaître au Secrétaire général la création éventuelle de tels organismes. Elle a prié la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'examiner la contribution qu'elle pouvait apporter à la réflexion engagée par le Comité international de bioéthique sur le suivi de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-septième session. La Commission a prié le Secrétaire général d'établir un rapport à partir de ces contributions, pour examen par la Commission à sa cinquante-septième session. À la présente session, elle sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2001/93).

Questions diverses

211. À propos du point 17 de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur les décisions 2000/112 et 2000/118 de la Sous-Commission.

Point 18. Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme

- a) Organes conventionnels
- b) Institutions nationales et arrangements régionaux
- c) Adaptation et renforcement du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme

Point 18 a) Organes conventionnels

Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

212. Dans sa résolution 2000/75, la Commission a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-huitième session, sur les mesures prises pour donner effet à cette résolution et sur les obstacles que rencontrait son application, ainsi que sur les mesures prises ou prévues pour assurer le financement voulu et des ressources suffisantes en personnel et en matière d'information pour permettre aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de fonctionner efficacement. Elle a décidé d'examiner cette question en priorité à sa cinquante-huitième session. L'attention de la Commission est appelée sur la décision 2000/117 adoptée par la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session.

Point 18 b) Institutions nationales et arrangements régionaux

Arrangement régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

213. À sa cinquante-cinquième session, dans sa résolution 1999/71, la Commission a prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de formuler des propositions et des recommandations concrètes sur les moyens de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme, et de consigner dans son rapport les résultats des mesures prises en application de cette résolution. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2001/97).

Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

214. Dans sa résolution 2000/74, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport contenant les conclusions du neuvième atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, et des informations sur les progrès réalisés dans l'application de cette résolution. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2001/98).

Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

215. Dans sa résolution 1999/72, la Commission a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-septième session sur l'application de cette résolution. Elle sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2001/99).

Point 18 c) Adaptation et renforcement du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme

Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

216. Dans sa résolution 2000/73, la Commission a prié la Haut-Commissaire de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport détaillé au sujet de l'application de cette résolution, comportant notamment :

- a) Des précisions sur la composition du personnel du Haut-Commissariat, classé en fonction des cinq groupes régionaux établis par l'Assemblée générale, et des indications concernant, notamment, la classe, la nationalité et le sexe, y compris pour le personnel qui n'est pas permanent;
- b) Des précisions sur les mesures adoptées pour améliorer la situation et sur leurs résultats;
- c) Des recommandations visant à améliorer la situation.

La Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire (E/CN.4/2001/100).

Protection du personnel des Nations Unies

217. Dans sa résolution 2000/77, la Commission a prié de nouveau le Secrétaire général d'achever l'examen des conditions de sécurité dans le cadre des opérations de maintien de la paix et autres, et de réunir des exemples des meilleures pratiques, des obstacles rencontrés et des enseignements tirés, de prendre d'autres mesures concrètes et pratiques en vue de renforcer la sûreté et la sécurité du personnel concerné, et de l'informer, à sa cinquante-huitième session, des résultats obtenus. Elle a invité le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur la situation des fonctionnaires des Nations Unies, du personnel associé et des autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies qui étaient emprisonnés, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, sur les cas nouveaux qui ont été réglés avec succès – dans la mesure où ils ont trait aux principes énoncés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme – ainsi que sur la mise en œuvre des mesures visées dans cette résolution.

Les droits de l'homme et les procédures thématiques

218. Dans sa résolution 2000/86, la Commission a prié le Secrétaire général :

a) De publier chaque année – suffisamment tôt –, en étroite collaboration avec les rapporteurs spéciaux, représentants, experts et groupes de travail chargés de questions thématiques, leurs conclusions et recommandations, de manière que la mise en œuvre de celles-ci puisse faire l'objet de nouveaux débats lors des sessions ultérieures de la Commission;

b) De présenter chaque année, en annexe à l'ordre du jour provisoire annoté de la session de la Commission, une liste, avec indication des pays d'origine, de toutes les personnes exerçant un mandat au titre des procédures thématiques et d'examen par pays.

219. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2001/101). Conformément au paragraphe 10 b) de la résolution 2000/86 de la Commission, une liste, avec indication des pays d'origine, de toutes les personnes exerçant un mandat au titre des procédures thématiques et d'examen par pays, est annexée au présent document.

220. À propos du point 18 ainsi que du point 4 de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est appelée sur une note de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme transmettant le rapport de la réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs, tenue à Genève du 5 au 9 juin 2000 (E/CN.4/2001/6) (voir aussi plus haut, par. 16).

Point 19. Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

Intégration de la coopération technique dans tous les domaines des droits de l'homme

221. À sa cinquante-cinquième session, dans sa résolution 1999/73, la Commission a, entre autres dispositions, demandé au Haut-Commissariat de mettre chaque année à sa disposition les renseignements détaillés concernant les personnes figurant sur la liste des experts disponibles pour des activités de coopération technique, de faire savoir largement dans les médias,

en particulier dans les pays en développement, qu'elle a besoin des services de tels experts et d'inviter tous les États à proposer la candidature d'experts susceptibles d'être inscrits sur la liste. Elle a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session.

Assistance aux États pour le renforcement de l'état de droit

222. À sa cinquante-cinquième session, dans sa résolution 1999/74, la Commission a décidé de continuer à examiner la question de l'assistance aux États pour le renforcement de l'état de droit à sa cinquante-septième session, en tenant compte du rapport que le Secrétaire général devait présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, conformément à la résolution 53/142 de l'Assemblée, ainsi que de tous renseignements pertinents que la Haut-Commissaire pourrait fournir sur la question.

223. À propos de cette question, l'attention de la Commission est appelée sur la résolution 55/99 de l'Assemblée générale, intitulée "Renforcement de l'état de droit", et sur le rapport sur le sujet que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session (A/55/177).

Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

224. Dans sa résolution 2000/80, la Commission a prié le Secrétaire général de continuer de fournir au Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme l'assistance administrative dont il aurait besoin pour organiser ses réunions, et de faire en sorte que ses conclusions soient incorporées au rapport annuel à la Commission sur la coopération technique dans les domaines des droits de l'homme. Elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un nouveau rapport analytique sur les progrès réalisés, les résultats concrets obtenus et les obstacles rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que sur le fonctionnement et la gestion du Fonds de contributions volontaires.

225. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2001/104).

Situation des droits de l'homme en Haïti

226. Dans sa résolution 2000/78, la Commission a invité l'expert indépendant, M. Adama Dieng (Sénégal), à rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-septième session, de l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti. La Commission sera saisie du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/2001/106).

Situation des droits de l'homme au Cambodge

227. Dans sa résolution 2000/79, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'aide que le Haut-Commissariat apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, et sur les recommandations faites par le Représentant spécial au sujet des questions relevant de son mandat.

228. À la suite de la démission de M. Thomas Hammarberg (Suède), M. Peter Leuprecht (Autriche) a été nommé Représentant spécial du Secrétaire général en août 2000. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2001/102) et du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général (E/CN.4/2001/103).

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

229. À la suite de la démission de M. Mohammed Charfi (Tunisie) à la fin de 1996, Mme Mona Rishmawi (Jordanie) a été nommée expert indépendant. Dans sa résolution 2000/81, la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat de l'experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie et a prié l'experte indépendante de lui présenter un rapport à sa cinquante-septième session. Mme Mona Rishmawi a démissionné en septembre 2000. La Commission sera saisie d'une note du secrétariat (E/CN.4/2001/105).

230. À propos du point 19 de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur les résolutions de l'Assemblée générale 55/95, intitulée "Situation des droits de l'homme au Cambodge" et 55/118, intitulée "Situation des droits de l'homme en Haïti".

Point 20. Rationalisation des travaux de la Commission

231. Dans sa décision 1998/112, la Commission, en vue de renforcer l'efficacité de ses mécanismes, a décidé de charger le bureau de procéder à un examen desdits mécanismes afin de lui soumettre des recommandations à sa cinquante-cinquième session. À sa cinquante-cinquième session, elle était saisie du rapport du bureau de sa cinquante-quatrième session (E/CN.4/1999/104 et Corr.1).

232. Dans une déclaration faite par la Présidente le 29 avril 1999 et approuvée par consensus par la Commission (voir E/1999/23-E/CN.4/1999/167, par. 552), la Commission a décidé de créer un groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission pour poursuivre dans le détail l'analyse du rapport présenté par le bureau ainsi que d'autres contributions en la matière. À sa cinquante-sixième session, elle était saisie du rapport du Groupe de travail intersessions (E/CN.4/2000/112), que ce dernier avait adopté par consensus le 11 février 2000.

233. À sa cinquante-sixième session, dans sa décision 2000/109, la Commission a décidé d'approuver globalement le rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission (E/CN.4/2000/112) et de lui donner effet dans son entièreté. Elle a fait ressortir l'importance et l'utilité, pour ses travaux, de tous les éléments de ce rapport, notamment de l'approche générale indiquée et des considérations particulières énoncées dans les différents chapitres. Afin de faciliter la mise en œuvre du rapport du Groupe de travail dans son entièreté, la Commission a décidé de soumettre au Conseil économique et social un projet de résolution et des projets de décision spécifiques, qui appelaient l'assentiment du Conseil. Le projet de résolution, intitulé "Procédure à suivre pour l'examen des communications concernant les droits de l'homme", a été adopté par le Conseil le 16 juin 2000 en tant que résolution 2000/3 (voir aussi plus haut, par. 78). Le Conseil a approuvé les projets de décision dans sa décision 2000/284 du 28 juillet 2000.

Point 21 a) Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-huitième session de la Commission

b) Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa cinquante-septième session

Point 21 a) Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-huitième session de la Commission

234. L'article 9 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose que le Secrétaire général présente, à chaque session de la Commission, un projet d'ordre du jour provisoire pour la session suivante en indiquant, à propos de chaque question, les documents qui seront soumis au titre de cette question et la décision de l'organe délibérant qui a autorisé leur préparation, afin de permettre à la Commission d'examiner ces documents du point de vue de la contribution qu'ils apportent à ses travaux, ainsi que de l'urgence et de la pertinence qu'ils présentent eu égard à la situation existante.

235. La Commission sera saisie, avant la fin de la cinquante-septième session, d'une note qu'elle devra examiner et qui contiendra un projet d'ordre du jour provisoire pour sa cinquante-huitième session ainsi que des renseignements sur la documentation y relative (E/CN.4/2001/L.1).

Point 21 b) Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa cinquante-septième session

236. L'article 37 du règlement intérieur dispose que la Commission soumet au Conseil un rapport, qui ne doit pas normalement dépasser 32 pages, sur les travaux de chaque session. Ce rapport contient un résumé concis des recommandations et un énoncé des questions au sujet desquelles le Conseil est appelé à prendre des mesures. Dans toute la mesure possible, les recommandations et résolutions contenues dans le rapport sont présentées sous forme de projets soumis à l'approbation du Conseil.

Annexe

LISTE DES PROCÉDURES THÉMATIQUES ET D'EXAMEN PAR PAYS
ET D'AUTRES MÉCANISMES DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
(ÉTABLIE CONFORMÉMENT À LA RÉOLUTION 2000/86 DE LA COMMISSION)

Procédures d'examen par pays

| | | |
|---|---|----------------------|
| Afghanistan | M. Kamal Hossain (Bangladesh) | Rapporteur spécial |
| Bosnie-Herzégovine, République de Croatie et République fédérale de Yougoslavie | M. Jiri Dienstbier (République tchèque) | Rapporteur spécial |
| Burundi | Mme Marie-Thérèse Kéita-Bocoum (Côte d'Ivoire) | Rapporteuse spéciale |
| Guinée équatoriale | M. Gustavo Gallón (Colombie) | Représentant spécial |
| Iran (République islamique d') | M. Maurice Copithorne (Canada) | Représentant spécial |
| Iraq | M. Andreas Mavrommatis (Chypre) | Rapporteur spécial |
| Myanmar | M. Paulo Sergio Pinheiro (Brésil) | Rapporteur spécial |
| République démocratique du Congo | M. Roberto Garretón (Chili) | Rapporteur spécial |
| Rwanda | M. Michel Moussalli (Suisse) | Représentant spécial |
| Soudan | M. Gerhart Baum (Allemagne) | Rapporteur spécial |
| Territoires palestiniens occupés depuis 1967 | M. Giorgio Giacomelli (Italie) | Rapporteur spécial |
| Commission d'enquête sur les droits de l'homme établie en application de la résolution S-5/1 de la Commission, en date du 19 octobre 2000 | M. John Dugard (Afrique du Sud) M. Richard Falk (États-Unis d'Amérique) M. Kamal Hossain (Bangladesh) | |

Procédures thématiques

| | | |
|---|--|--|
| Ajustement structurel et dette extérieure | M. Fantu Cheru (États-Unis d'Amérique) | Expert indépendant |
| Défenseurs des droits de l'homme | Mme Hina Jilani (Pakistan) | Représentante spéciale du Secrétaire général |
| Droit à l'alimentation | M. Jean Ziegler (Suisse) | Rapporteur spécial |
| Droit au développement | M. Arjun Sengupta (Inde) | Expert indépendant |

| | | |
|--|--|------------------------------------|
| Droits de l'homme des migrants | Mme Gabriela Rodríguez Pizarro (Costa Rica) | Rapporteuse spéciale |
| Éducation | Mme Katarina Tomasevski (Croatie) | Rapporteuse spéciale |
| Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires | Mme Asma Jahangir (Pakistan) | Rapporteuse spéciale |
| Extrême pauvreté | Mme Anne-Marie Lizin (Belgique) | Experte indépendante |
| Formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie | M. Maurice Glèlè-Ahanhanzo (Bénin) | Rapporteur spécial |
| Groupe de travail sur la détention arbitraire | Président : M. Kapil Sibal (Inde) | |
| Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires | Président : M. Ivan Tosevski (ex-République yougoslave de Macédoine) | |
| Indépendance des juges et des avocats | M. Param Cumaraswamy (Malaisie) | Rapporteur spécial |
| Intolérance religieuse | M. Abdelfattah Amor (Tunisie) | Rapporteur spécial |
| Liberté d'opinion et d'expression | M. Abid Hussain (Inde) | Rapporteur spécial |
| Logement convenable | M. Miloon Kothari (Inde) | Rapporteur spécial |
| Mercenaires | M. Bernales Ballesteros (Pérou) | Rapporteur spécial |
| Mouvements et déversements illicites de déchets toxiques | Mme Fatma Zohra Ouhachi Vesely (Algérie) | Rapporteuse spéciale |
| Personnes déplacées dans leur propre pays | M. Francis Deng (Soudan) | Représentant du Secrétaire général |
| Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants | Sir Nigel Rodley (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) | Rapporteur spécial |
| Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants | Mme Ofelia Calcetas-Santos (Philippines) | Rapporteuse spéciale |
| Violence contre les femmes, ses causes et conséquences | Mme Radhika Coomaraswamy (Sri Lanka) | Rapporteuse spéciale |

Programme de coopération technique

| | | |
|----------|-------------------------------|---|
| Cambodge | M. Peter Leuprecht (Autriche) | Représentant spécial du Secrétaire général |
| Haïti | M. Adama Dieng (Sénégal) | Expert indépendant |
| Somalie | Pas encore désigné | Expert indépendant |
